

Bienvenue

Conférence 2025 aux fiduciaires

Guide de la déclaration d'impôts 2024

Service cantonal des contributions



Comment simplifier son travail :

- Utilisez le logiciel gratuit VSTax et l'application Tell Tax pour smartphone pour joindre les pièces justificatives
- Renvoyez votre déclaration et les pièces justificatives par internet
- Consultez le guide de taxation sur notre site internet <http://www.vs.ch/impots>
- Pour l'utilisation du VSTax-QR (Tell Tax sans login) vous avez la possibilité de consulter une vidéo explicative en cliquant sur les liens suivants :
 - https://www.vs.ch/vstaxqr_fr



ORDRE DU JOUR

Fabienne Mocellin

Cheffe de Service

- Révision de la loi fiscale
- Abolition de la valeur locative
- Développements futurs

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- Revue de jurisprudence valaisanne 2024

Stéphane Zufferey

Chef de la section informatique du SCC

- Evolutions informatiques pour la fiscalité valaisanne et Suisse

Nathalie Genolet

Cheffe de région taxation PPD

- Déclaration fiscale, guide de taxation
- Nouvelle déclaration fiscale de l'hoirie dès 2024
- Réquisition de dévolution

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Update Hoirie
- Dépôt de la déclaration 2024
- Délais des déclarations 2024



Thèmes abordés

Fabienne Mocellin

Cheffe de Service

- Révision de la loi fiscale
- Abolition de la valeur locative
- Développements futurs



Axes stratégiques de la révision LF

- Renforcer le pouvoir d'achat
- Comparaison intercantonale
- Améliorer l'attractivité
- Adapter la loi fiscale aux dispositions des lois fédérales
- Renforcer les **conditions-cadres** liées à la politique sociale et au marché du travail, conciliation entre vie familiale et professionnelle, promotion de l'activité professionnelle des deux conjoints
- **Soutenir l'économie** en luttant contre la pénurie de main d'œuvre qualifiée



Objets de la révision partielle

- Augmentation des déductions pour les personnes physiques dans le cadre de l'**impôt sur le revenu**
- Réduction des **impôts sur la fortune**
- Compensation des effets de la **progression à froid**
- **Impôt foncier minimal communal** pour tous les propriétaires
- Adaptation de la loi fiscale aux lois fiscales fédérales
- **Délégation au SCC** de la perception des impôts communaux

Adaptation de la législation fiscale cantonale

Reprise du droit fédéral et du droit fédéral harmonisé

- les prestations transitoires pour les chômeurs âgés
- l'assurance-chômage
- les procédures électroniques en matière d'impôts
- le droit de la société anonyme (révision)
- Les pensions alimentaires versées sous forme d'un capital unique
- Fin de l'exonération des placements collectifs de capitaux / imposition gains immobiliers PM
- Imposition des rentes viagères

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024

- Augmentation de la **déduction** pour
 - personnes nécessiteuses
 - aidants bénévoles
- Impôt foncier minimum des communes (art. 181 al. 2 LF)
- Compensation des communes de résidence vers les communes de situation des immeubles bâtis (art. 188. al. 1 LF)

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025

- Augmentation de la **déduction** pour
 - les frais de garde des enfants par des tiers
 - les frais de déplacement en véhicule privé
 - l'impôt sur la fortune (déduction forfaitaire)
- Compensation des effets de la **progression à froid** pour l'impôt cantonal sur le revenu
- Adaptations des impôts sur les **successions et donations**
- **Impôt personnel communal** jusqu'à 24 francs

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026

- Augmentation de la déduction pour
 - les primes de l'assurance-maladie
 - la formation degré tertiaire hors-canton
 - le revenu du conjoint
 - les rentiers AVS qui continuent à travailler 
 - les rentiers AVS vivant seuls 
- Adaptation du **barème cantonal** pour l'impôt sur le revenu entre **CHF 39'000** et **CHF 136'300** de revenu imposable
- Abattement supplémentaire de **10 %** sur la valeur des **participations qualifiées** pour l'impôt sur la fortune

Entrée en vigueur 1^{er} janvier 2028

- Délégation de la taxation et de la perception des **impôts communaux** au SCC
- Impôts communaux déjà perçus par le canton

avantages

- facturation des impôts centralisée
- interlocuteur unique
- réduction globale des coûts informatiques et administratifs
- délégation des poursuites

inconvénients

- Tâches cantonales supplémentaires → besoin ressources
- Perte de la proximité sociale avec le citoyen
- Redéfinition des fonctions du personnel du service financier communal

Conséquences financières

Introduction de la révision fiscale par étapes (2024-2026)
(Sous réserve de la décision du Conseil d'Etat)

Synthèses des incidences financières	2024	2025	2026	Total
Pour le canton	13.3 mios	22.8 mios	32.9 mios	69.0 mios
Pour les communes	0 mio.	10.2 mios	14.4 mios	24.6 mios



Abolition de la valeur locative

Quelles conséquences pour le Valais ?

- Pertes fiscales de plus de CHF 70 mios, dont env. CHF 35 mios pour les communes
- Suppression des déductions pour
 - frais d'entretien d'immeubles
 - Investissements pour les mesures d'économie d'énergie
- Risque de carnets de commandes exceptionnels avant le 1^{er} janvier 2027
- Augmentation du travail au noir

Abolition de la valeur locative

IFD	Déductibilité	LHID	Déductibilité
Frais d'entretien des immeubles	Non	Frais d'entretien des immeubles	Non
Intérêts passifs quotal-restrictive	Oui	Intérêts passifs quotal-restrictive	Oui
Mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement	Non	Disposition facultative : Mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement (limité dans le temps jusqu'en 2050 au maximum)	Oui, en cas de disposition appropriée
Travaux de restauration de monuments historiques	Oui	Disposition facultative : Travaux de restauration de monuments historiques	
Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement	Non	Disposition facultative : Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement	
Frais pouvant être reportés sur des périodes suivantes	Non	Disposition facultative : Frais pouvant être reportés sur des périodes suivantes	

Abolition de la valeur locative

- **Déduction partielle des intérêts passifs :**
 - uniquement sur des biens loués ou affermés
- **Déduction pour l'achat d'un premier logement**
 - CHF 10'000 pour les couples
 - CHF 5'000 pour les personnes seules

Pour compenser les pertes de recettes fiscales

- Introduction d'un **impôt réel** sur les résidences secondaires
 - impôt foncier spécial qui donnerait la possibilité au cantons et aux communes de taxer les résidences secondaires occupées principalement par leur propriétaire

Le Valais reste favorable au maintien de l'imposition de la valeur locative

Développements futurs

Consultations en cours

- **Imposition individuelle**

En raison des coûts importants de mise en œuvre, une majorité des cantons s'y oppose, **y compris le Valais.**



Développements futurs

Consultations en cours

- **Programme d'allégements 2027 des finances fédérales**
 - taxation plus forte des prestations en capital des piliers 2 et 3a
 - tarif progressif pour les gros retraits de capitaux du 2^e pilier

Thèmes abordés

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes

- [Revue de jurisprudence valaisanne 2024](#)



Revue de jurisprudence valaisanne 2024

Yanick Dubuis

Responsable du bureau des juristes du Service cantonal des contributions

yanick.dubuis@admin.vs.ch – 027 606 26 76

Sion, le 25 février 2025

Liste des arrêts

- I. FI 24 45 du 08.04.2024: déductibilité des pertes d'une activité indépendante
- II. FI 24 58 du 26.04.2024: attribution des loyers en cas de vente à une personne morale d'un immeuble ayant appartenu à une personne physique
- III. FI 24 32 du 08.05.2024: distinction entre gain en capital privé et produit de l'exercice d'une activité indépendante
- IV. ATF 9C_409/2023 du 25.06.2024: effet contraignant d'un ruling lorsque l'état de fait réalisé diverge de celui qui avait été exposé
- V. ATF 9C_409/2023 du 25.06.2024: Groupement foncier agricole de droit français: modalités d'imposition
- VI. FI 24 45 du 07.08.2024 et FI 24 80 du 27.08.2024: charges justifiées par l'usage commercial
- VII. FI 24 22 du 01.10.2024: répartition intercantonale des immeubles de placement des personnes morales
- VIII. ATF 9C_240/2024 du 14 novembre 2024: prévoyance et délai de blocage de trois ans
- IX. FI 24 67 du 28.11.2024: déductibilité d'une indemnité équitable au sens de l'art. 124 CC
- X. FI 24 52 du 16.12.2024: Conditions pour admettre l'existence d'un établissement stable à l'étranger
- XI. FI 24 53 du 07.02.2025: Répartition des déductions pour enfant

Consulter la jurisprudence du Tribunal cantonal

La jurisprudence du Tribunal cantonal est disponible sous le lien suivant:
<http://jurisprudence.vs.ch>

Tribunal	Tribunal cantonal	▼	X	Date de décision	▼	
Date de publication		▼		Loi	▼	
Instance	F1 Droit fiscal ordinaire	F2 Droit fiscal et réglementaire	▼	X	Nature juridique	▼
Langue du document		▼		Mots-clés numéro d'affaire	▼	
Mots-clés jurivoc		▼		Moins de filtres	-	

Arrêt du Tribunal cantonal du 18 avril 2024 FI 24 45

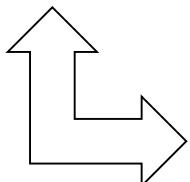
Déductibilité des pertes d'une activité indépendante

- le contribuable exploite depuis 1995 un commerce de chaussures sous la forme d'une raison individuelle;
- de 2015 à 2020, le chiffre d'affaires a diminué de CHF 111'436 à CHF 67'734;
- de 2015 à 2020, l'exploitation du magasin a engendré des pertes;
- l'exploitation a pris fin en 2021;

Arrêt du Tribunal cantonal du 18 avril 2024 FI 24 45

Solution:

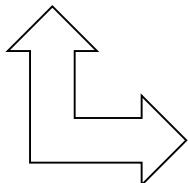
- pour être qualifiée d'indépendante, il est dans tous les cas décisif que l'activité dans son ensemble soit orientée vers l'obtention d'un gain ce qui s'évalue selon un critère subjectif et un critère objectif;
- critère subjectif = intention de réaliser un profit;
- critère objectif = l'activité doit être profitable dans la durée;
- un défaut durable de profitabilité, sans qu'il y ait une perspective d'amélioration, exclut le caractère lucratif de l'activité indépendante, quelles que soient les autres caractéristiques de l'activité entreprise;
- La situation des années suivantes peut être prise en considération.



Les pertes d'une activité indépendante qui ne revêt plus le caractère d'une activité lucrative ne peuvent pas être admises en déduction.

Arrêt du Tribunal cantonal du 18 avril 2024 FI 24 45

- à la fin de l'exercice 2018, réalisation de pertes depuis 4 années consécutives;
- baisse du chiffre d'affaires depuis 2011;
- le chiffre d'affaire a encore diminué durant les exercices 2019 et 2020, qui se sont également soldés par une perte;
- forte concurrence internationale et du commerce en ligne;
- le contribuable n'entend pas modifier sa structure opérationnelle.



L'examen de l'ensemble des circonstances permet de conclure que l'activité est durablement déficitaire et qu'il n'existe pas de perspective réelle d'amélioration; l'activité en question a donc perdu son caractère lucratif et la perte de l'exercice 2018 n'est pas déductible).

Arrêt du Tribunal cantonal du 26 avril 2024 FI 24 58

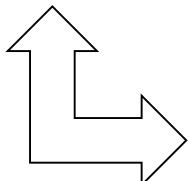
Attribution des loyers en cas de vente à une personne morale d'un immeuble ayant appartenu à une personne physique

- le 6 août 2021, vente des immeubles dont le contribuable était propriétaire à la société X__SA;
- selon l'acte:
 - prise de possession rétroactive au 1er janvier 2021;
 - transfert des charges, frais, risques et profits à cette date au 1^{er} janvier;
- inscription de la société au RC en septembre 2021;
- déclaration des loyers dès le 1^{er} janvier 2021 dans le chef de la société.

Arrêt du Tribunal cantonal du 26 avril 2024 FI 24 58

Solution:

- attribution des rendements de la fortune immobilière au propriétaire du bien immobilier;
- réalisation du revenu déjà lorsque ce dernier acquiert une prétention ferme, soit, pour les loyers, à chaque échéance contractuelle;
- selon l'art. 261 CO, reprise par l'acquéreur des droits et obligations découlant du bail pour l'avenir au moment du transfert de propriété de la chose louée.

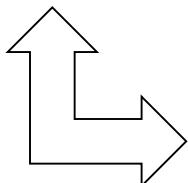


Un transfert rétroactif des profits et des risques liés au bail est inopérant et sans effet au plan fiscal; les loyers sont donc imposable dans le chef de la personne physique jusqu'au transfert de la propriété des immeubles à la société X__ SA.

Arrêt du Tribunal cantonal du 8 mai 2024 FI 24 32

Distinction entre gain en capital privé et produit de l'exercice d'une activité indépendante

La distinction entre un gain privé en capital (non imposable sur le revenu) et un bénéfice commercial en capital provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante (imposable sur le revenu), dépend des circonstances concrètes du cas.



La notion d'activité lucrative indépendante s'interprète largement, de telle sorte que sont seuls considérés comme des gains privés en capital exonérés de l'impôt sur le revenu ceux qui sont obtenus par un particulier de manière fortuite ou dans le cadre de la simple administration de sa fortune privée.

Arrêt du Tribunal cantonal du 8 mai 2024 FI 24 32

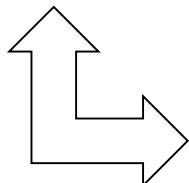
En l'espèce:

- acquisition d'une parcelle le 16 avril 2014;
- division en deux parcelles à la même date;
- revente de l'une des deux parcelles le 13 juillet 2015, avec la villa qui y a été érigée dans l'intervalle. Cette opération excède le cadre de la simple administration de la fortune privée.

Arrêt du Tribunal cantonal du 8 mai 2024 FI 24 32

Sachant que:

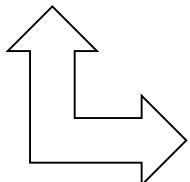
- la vente de la parcelle ne constitue pas une opération isolée, le contribuable ayant déjà vendu en 2008 et en 2009 deux immeubles acquis respectivement en 2003 et en 2008;
- le contribuable n'a pas établi avoir construit la villa pour y habiter;
- le contribuable détient des participations dans deux sociétés actives dans le domaine de la construction et de l'immobilier;
- l'une de ces deux sociétés a participé aux travaux de construction de la villa.



Cette opération excède la simple administration de la fortune privée, le produit de la vente constituant en conséquence un revenu de l'activité indépendante.

Effet contraignant d'un ruling lorsque l'état de fait qui s'est réalisé diverge de celui qui avait été exposé

Un ruling constitue une approbation anticipée par l'autorité fiscale compétente d'un traitement proposé par le contribuable en référence à une opération envisagée à l'avenir. Les rulings sont donc des renseignements juridiques donnés par le fisc; ils ne constituent pas des décisions, mais peuvent, à certaines conditions, avoir des conséquences juridiques en vertu du principe de la bonne foi et de la protection de la confiance.

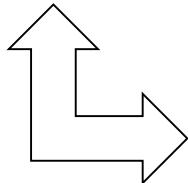


Il est primordial que le contribuable y décrive l'opération de façon circonstanciée et y mentionne **tous les faits pertinents, y compris ceux qui lui sont défavorables**.

ATF 9C_409/2023 du 25 juin 2024

En l'espèce, selon la demande de ruling du 25 janvier 2012:

- acquisition sur plan en 2010 de 10 lots de PPE "en vue de s'assurer un revenu régulier par le biais des produits de la location";
- volonté de "revendre les appartements qui n'ont pas pu être loués" une fois les travaux achevés.

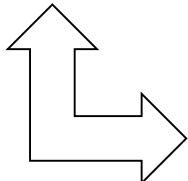


Le SCC pouvait déduire de ce qui précède que le contribuable entendait conserver l'immeuble, du moins un certain temps, pour en tirer un revenu régulier, et non pas le revendre rapidement.

ATF 9C_409/2023 du 25 juin 2024

La demande de ruling n'indiquait en revanche pas ce qui suit:

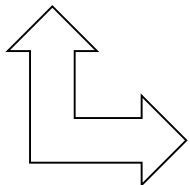
- **l'ensemble des lots** de PPE a été mis en vente dès le début de l'année 2012;
- le contribuable n'a pas recherché de locataires;
- le contribuable a par le passé exercé une activité dans le domaine de l'immobilier.



La vente de tous les lots de PPE constitue un élément déterminant. La courte durée de possession de biens immobiliers avant leur revente constitue un indice d'une activité lucrative indépendante, comme le fait que la contribuable ait exercé par le passé une activité dans le domaine de l'immobilier.

ATF 9C_409/2023 du 25 juin 2024

L'état de fait décrit ne contenait donc pas tous les faits pertinents. Il ne correspond en outre pas à l'état de fait qui s'est réalisé. Le ruling ne déploie donc aucun effet sous l'angle de la bonne foi, de sorte qu'il ne lie pas l'administration fiscale.

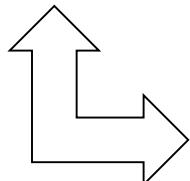


Les dix lots de PPE ont été à raison **réaffectés à la fortune commerciale** du contribuable, bien que le SCC ait initialement pris l'engagement d'en soumettre le produit de la vente à l'impôt sur les gains immobiliers.

Modalités d'imposition du revenu et de la fortune liée à une participation dans un Groupement foncier agricole de droit français

Droit suisse

- le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques qui dispose de la personnalité morale;
- le GFA doit être qualifiée de personne morale étrangère dotée d'une personnalité juridique propre sous l'angle du droit suisse;
- la participation détenue par le contribuable dans le GFA constitue de la fortune mobilière au sens du droit interne suisse;

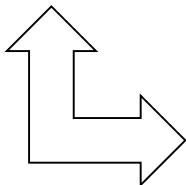


Le revenu et la fortune liés à cette participation sont donc intégralement imposable en Suisse en application du droit suisse.

ATF 9C_409/2023 du 25 juin 2024

Droit français

- à moins qu'ils optent pour une imposition en vertu des règles applicables aux sociétés de capitaux, les groupements fonciers agricoles sont imposés en transparence.

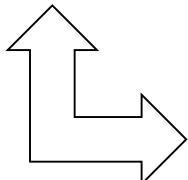


Le revenu et la fortune liés à la participation détenue dans un GFA sont donc imposable en France dans le chef des associés directement.

ATF 9C_409/2023 du 25 juin 2024

Droit conventionnel

- selon les art. 6 § 2 et 24 § 1 CDI CH-FR, le revenu et la fortune liés à un GFA sont en principe, imposables en France et doivent être exemptés de l'impôt en Suisse;
- Selon l'art. 25 B § 1 CDI CH-FR, cette exemption ne s'applique toutefois qu'après justification de leur imposition en France;
- les termes "après justification de l'imposition" selon cette disposition conventionnelle doivent être interprétés comme une clause **d'imposition effective**.



Le contribuable n'a pas rapporté la preuve que le revenu et la fortune liés à la participation du contribuable dans le GFA ont effectivement été imposé en France; ils sont donc intégralement imposables en Suisse.

Arrêt du Tribunal cantonal du 7 août 2024 FI 24 75

Charges justifiées par l'usage commercial

- l'amortissement d'une créance déjà prescrite au début de la période fiscale en question ne constitue pas une charge justifiée par l'usage commercial;
- la prise en charge d'un forfait pour les frais de représentation suppose:
 - un règlement de frais
 - que les dépenses couvertes par le forfait n'excèdent pas individuellement le montant de CHF 50;
 - que le montant du forfait n'excède pas le 5% du salaire brut de l'employé concerné.

Arrêt du Tribunal cantonal du 27 août 2024 FI 24 80

- il est contraire au principe de la périodicité de porter en déduction dans l'exercice de l'année N une provision pour les impôts de l'année N-1, même lorsque celle-ci a fait l'objet d'une taxation d'office;
- le Tribunal cantonal n'a en revanche pas tranché la question de savoir si le bénéfice arrêté par le biais d'une taxation d'office inclut la provision pour impôts ou si celle-ci pourrait être revendiquée dans le cadre de la procédure de réclamation.

Arrêt du Tribunal cantonal du 1^{er} octobre 2024 FI 24 22

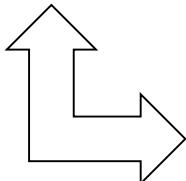
Répartition intercantonale des immeubles de placement des personnes morales

- la société X__ SA est propriétaire de plusieurs immeubles dans les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Valais;
- *en Valais*: répartition en fonction des rendements nets des immeubles;
- *à Genève*: répartition en fonction des quotes-parts résultant de la proportion du chiffre d'affaires réalisé dans chacun des trois cantons.

Arrêt du Tribunal cantonal du 1^{er} octobre 2024 FI 24 22

Solution:

- attribution objective du rendement immobilier des immeubles de placement au for spécial;
- déduction des frais d'entretien et des amortissements au for spécial;
- répartition des intérêts passifs selon la proportion existant entre les actifs situés dans le canton du for spécial et les actifs totaux de la société.



Cette solution n'est pas une solution valaisanne; elle **est** au contraire **conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral** (cf. par exemple l'ATF 132 I 220 consid. 3.1).

ATF 9C_240/2024 du 14 novembre 2024

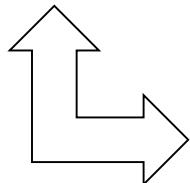
Prévoyance et délai de blocage de trois ans

- rachats admis en déduction en 2016 à hauteur de CHF 200'000 et en 2017 à hauteur de CHF 300'000;
- séparation des époux et action en divorce pendante;
- garde partagée des enfants;
- réduction du taux d'activité de l'époux et diminution de ses revenus;
- décision de l'époux de procéder à un retrait en capital LPP en 2018 à hauteur de CHF 500'000;
- remboursement partiel de la dette hypothécaire de la villa familiale, dont la charge était devenue trop importante en raison de ses nouveaux revenus.

ATF 9C_240/2024 du 14 novembre 2024

Solution:

- les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans (art. 79b al. 3 LPP);
- les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP ne sont cependant pas soumis à limitation (art. 79b al. 4 LPP);
- l'art. 79b al. 4 LPP ne vise que les rachats effectués après un divorce, dans le but de combler la lacune de prévoyance qui en résulte;



L'art. 79b al. 3 LPP introduit un délai objectif. **Les motifs qui soutiennent les choix des contribuables ne sont pas déterminants dans le contexte de l'application de l'art. 79b al. 3 LPP.**

Arrêt du Tribunal cantonal du 28 novembre 2024 FI 24 67

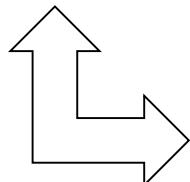
Déductibilité d'une indemnité équitable versée en application de l'art. 124 CC

- divorce du contribuable;
- Les époux renoncent mutuellement à toute contribution d'entretien;
- les époux ont déjà atteint l'âge de la retraite;
- l'ex-époux s'engage à verser une rente mensuelle de CHF 2'700 à titre d'indemnité équitable a sens de l'art. 124 CC;

Arrêt du Tribunal cantonal du 28 novembre 2024 FI 24 67

Solution:

- le montant versée en application de l'art. 124 ancien CC ou 124e nouveau CC ne peut pas être assimilé à une contribution d'entretien;
- lorsque l'exécution du partage de la prévoyance professionnelle s'avère impossible, le conjoint débiteur est redevable au conjoint créancier d'une indemnité équitable sous la forme d'une prestation en capital ou d'une rente;
- lorsqu'elle est versée sous forme de rente **par le conjoint débiteur**, cette indemnité doit être assimilée à une rente viagère, déductible (à raison de 40%) dans le chef du débiteur;

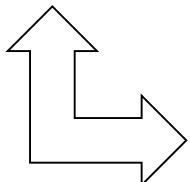


Art. 124a nouveau CC: lorsqu'un cas de prévoyance vieillesse ou invalidité est déjà survenu, la rente versée au débiteur de l'indemnité équitable est partagée par l'institution de prévoyance, la moitié étant directement versée au conjoint créancier.

Arrêt du Tribunal cantonal du 16 décembre 2024 FI 24 52

Conditions pour admettre l'existence d'un établissement stable à l'étranger

La notion d'établissement stable recouvre toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale substantielle d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stable les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

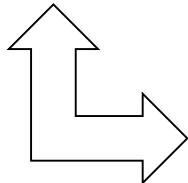


Il n'y a pas d'établissement stable lorsque l'entreprise dispose uniquement d'un immeuble de placement ou d'un immeuble destiné à la vente d'un commerçant d'immeubles ou d'une entreprise générale de construction, ce genre d'immeubles faisant partie des actifs circulants et ne constituant pas un établissement stable.

Arrêt du Tribunal cantonal du 16 décembre 2024 FI 24 52

Conditions à remplir:

- l'entreprise doit exercer dans l'installation en question tout ou partie de son activité commerciale;
- l'établissement stable étranger doit apparaître comme le prolongement international logique de l'activité commerciale de l'entreprise suisse.

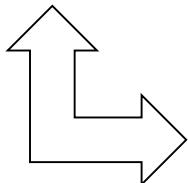


Le fardeau de la preuve de l'existence d'un établissement stable **incombe au contribuable**, puisque la reconnaissance d'une telle entité diminue l'assiette de l'impôt.

Arrêt du Tribunal cantonal du 16 décembre 2024 FI 24 52

En l'espèce:

- le contribuable déclare les loyers d'immeubles qui appartiennent à sa fortune commerciale, ce qui ne suffit pas pour considérer qu'il exploite une entreprise en Suisse;
- il n'a pas démontré avoir déployé une quelconque activité entrepreneuriale à l'étranger, le fait qu'il y ait entrepris d'importants travaux de rénovation et recherché un acheteur n'étant à cet égard pas suffisant;



Les pertes occasionnées en raison des frais d'entretien d'immeuble qu'il a engagés à l'étranger ne peuvent pas être portées en déduction de ses revenus en Suisse.

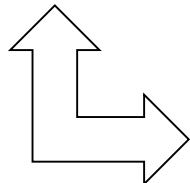
Arrêt du Tribunal cantonal du 7 février 2025 FI 24 53

Répartition des déductions pour enfant

- concubinage;
- deux enfants mineurs en commun;
- autorité parentale commune;
- pas de pensions alimentaires pour les enfants;
- les revenus de la mère s'élèvent à CHF 18'492.-;
- le père revendique l'entier des déductions pour enfant, dans la mesure où il subvient seul à l'entretien de ses enfants.

Arrêt du Tribunal cantonal du 7 février 2025 FI 24 53

- lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction pour enfant est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33 al. 1 let. e LIFD (art. 35 al. 1 let a LIFD);
- l'art. 33 al. 1 let. b LF a une teneur identique;
- la répartition des déductions pour enfant obéit nécessairement à un certain schématisation en raison de la multiplicité des situations individuelles à considérer.



La loi prévoit, conformément à son texte clair, que **les déductions sont réparties par moitié** et n'envisage pas d'autre solution.

Merci de votre attention!

Thèmes abordés

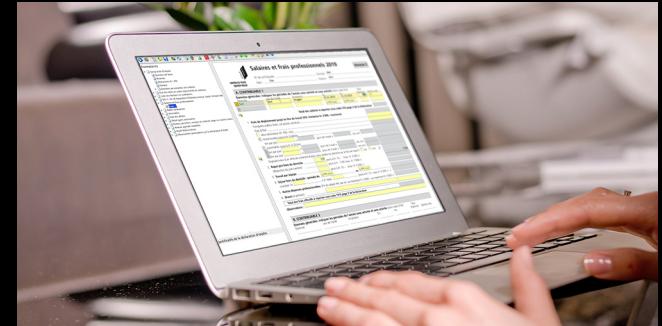
Stéphane Zufferey

Chef de la section informatique du SCC

- Evolutions informatiques pour la fiscalité valaisanne et Suisse



Stéphane Zufferey Chef de la section
informatique du SCC et Chef de projets



Evolutions informatiques pour la fiscalité valaisanne et Suisse

Conférence Pro Economy – fiduciaires du 25 février 2025



Sujets de la conférence Pro Economy du 25 février 2025

Imposition des prestations en capital

Imposition des prestations en capital au fil de l'eau.

DIPM harmonisé

Introduction d'un DIPM harmonisé à travers la Suisse.

Délégation de notification des impôts

Délégation des notifications fiscales communales au canton.

Services en ligne

Aperçu des services fiscaux en ligne et disponibilité des documents.

Mises à jour VSTAX

Mises à jour sur VSTAX et évolutions.

Aperçu OMTAX

Aperçu de l'OMTAX centralisé pour les PM internationaux.

DIPP harmonisé

Introduction d'un standard DIPP commun.

Divers - questions

Divers autres sujets abordés lors de la conférence.

Imposition des Prestations en Capital au fil de l'eau

Le Grand Conseil valaisan a demandé et validé que l'imposition des prestations LPP et OPP3 se fasse dorénavant au fil de l'eau.

Postulat SVPO, par Martin Giachino et Marco Schnydrig : Moment de l'imposition pour le retrait des capitaux de prévoyance 2022.05.169

Par 63 voix contre 59 et 4 abstentions, le Grand Conseil accepte ce postulat ; il est donc transmis au Conseil d'Etat pour exécution.

 <https://parlement.vs.ch/app/fr/link/190369>

Imposition des Prestations en Capital

Postulat du Grand Conseil

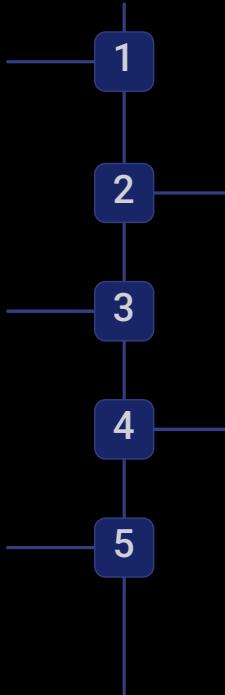
Le Grand Conseil de l'Etat du Valais souhaite une imposition au fil de l'eau des prestations en capital LPP et OPP3.

Rattrapage des prestations

Un rattrapage des prestations de 2024 sera effectué, avec le démarrage des nouvelles prestations de 2025.

Volume de prestations

Environ 13'000 prestations seront traitées chaque année, soulignant l'ampleur des changements.



Mise en production

La mise en production est prévue pour avril/mai 2025 sous réserve de la livraison du programme.

Transmission aux communes

Les notifications seront envoyées aux communes suivant la même procédure en place.

Les prestations en capital doivent toujours être déclarées lors du dépôt de la déclaration malgré le changement temporel de la notification de ces prestations.

Révision fiscale : délégation facultative de la notification des impôts communaux au canton

1

Révision fiscale

La révision fiscale a inscrit la possibilité de déléguer au canton la perception des impôts communaux.

2

Planification

Un groupe projet va être mis en place en 2025 pour la réalisation d'un cahier des charges en vue de réaliser les développements nécessaires.

3

Délai de mise en oeuvre

La mise à disposition est prévue pour le 1er janvier 2028.

Article 219, alinéa 1 lettre b





Online.vs.ch – prestations en ligne du SCC

Intégration des prestations en ligne du SCC dans la plateforme Online.vs.ch

Online.vs.ch

Prestations en ligne du SCC

Portail des autorités mis en place par le Service de l'administration numérique.

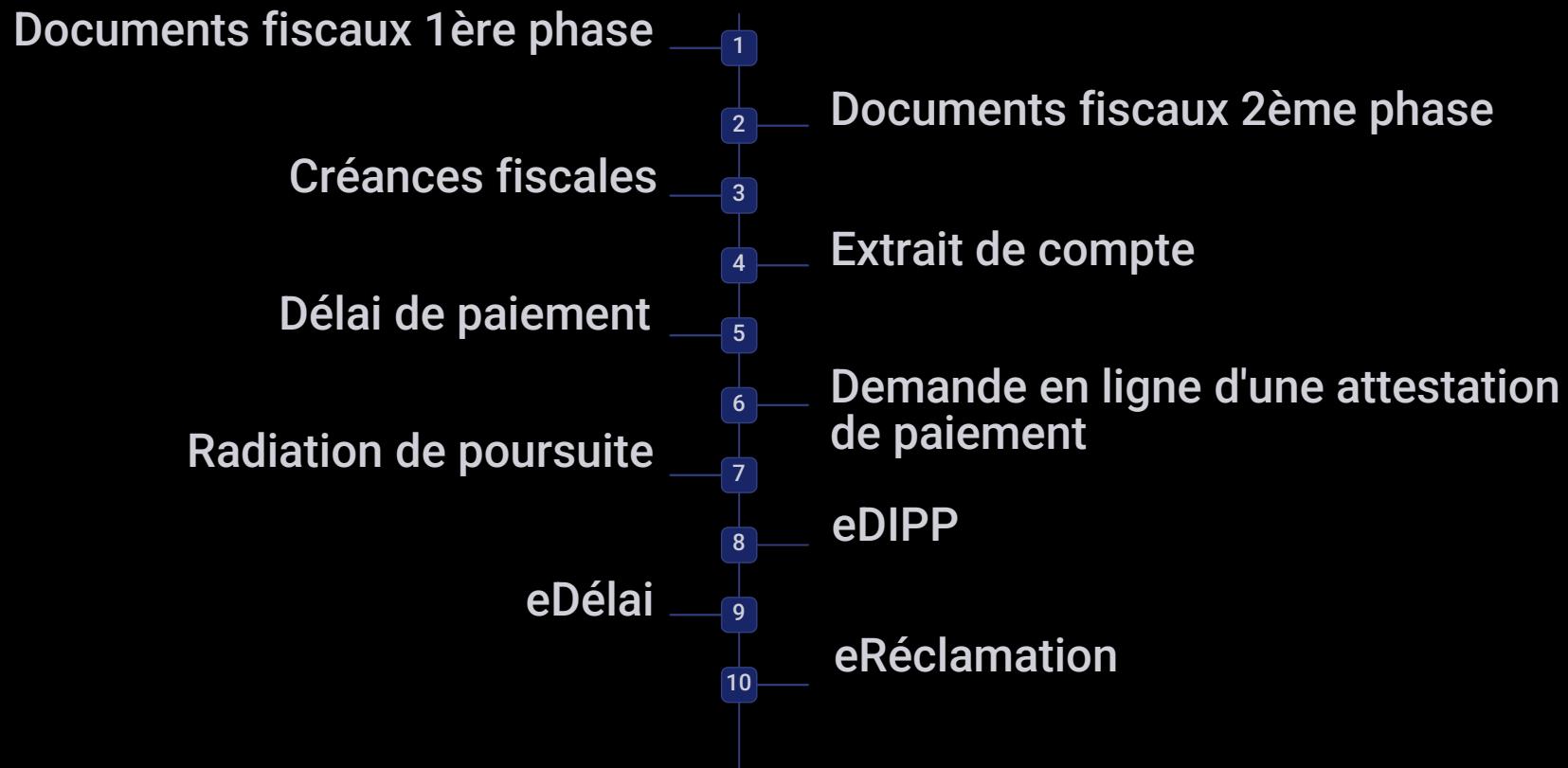
Le SCC a oeuvré comme Service pilote dans ce projet avec sa prestation en ligne de mise à disposition des documents fiscaux.

Actuellement ce sont déjà plus de 1500 comptes qui ont été créés dans Online.vs.ch et plus de 1700 accès à la prestation pilote du SCC.

Plusieurs prestations sont prévues pour le SCC dans les années à venir. Les planifications se feront à mesure des disponibilités des différents Services

Online.vs.ch

Prestations en ligne du SCC



Online.vs.ch : page d'accueil

Recherche de prestations ...

?

Se connecter

Accueil

Vie privée & état civil

Santé & social

Ecole & formation

Sport & loisirs

Travail & commerce

Finances & impôts

Mobilité

Culture & patrimoine

Territoire & constructions

Environnement

Online.vs.ch, c'est quoi ?



Effectuez vos démarches administratives en quelques clics, à tout moment et partout, grâce au portail des prestations des autorités valaisannes. Découvrez en vidéo comment fonctionne online.vs.ch.

Regarder la vidéo

Accéder à votre compte personnel

Vos documents fiscaux à portée de main

Commander

Les avantages d'online.vs.ch

Conçu pour faciliter vos démarches administratives, ce portail présente de nombreux avantages. Il...

- est accessible à tout moment et partout ;
- simplifie la saisie de formulaires et l'accès à vos données ;
- automatise le traitement de vos demandes pour une réponse ;
- centralise toutes vos démarches en un seul endroit ;
- assure la sécurité et la confidentialité de vos informations personnelles

Online.vs.ch : tuile consulter ses documents fiscaux : prestation pilote du SCC

Accueil

Vie privée & état civil

Santé & social

Ecole & formation

Sport & loisirs

Travail & commerce

Finances & impôts

Mobilité

Culture & patrimoine



Accéder au portail de l'impôt à la source pour les employeurs



Accéder au portail FidCom pour les communes et fiduciaires



Calculer ses impôts



Commander un extrait du registre des poursuites



Consulter des documents fiscaux



Télécharger VSTax et TellTax

Online.vs.ch : consulter les documents fiscaux

Consulter des documents fiscaux

Cette prestation vous offre la possibilité de consulter et de télécharger des documents de votre dossier fiscal des 3 dernières années. Il est important de vous munir de votre numéro de contribuable personnel. Vous pouvez en avoir plusieurs. C'est le cas par exemple lors d'une séparation.

Vous pouvez actuellement disposer du procès-verbal de taxation, des bordereaux d'impôts cantonaux et fédéraux, des bordereaux de prestation en capital, de bénéfice de liquidation ainsi que des éventuels avis de répartitions intercantonaux et intercommunaux.

Remarque : Cette prestation ne concerne pas les documents fiscaux émis par les administrations communales. En cas de besoin, veuillez vous adresser directement auprès de votre commune de domicile.

Bases légales

Protection des données

Retour

Online.vs.ch : consulter les documents fiscaux

CONSULTER DES DOCUMENTS FISCAUX

Numéro de contribuable

123.456.789.12

Le numéro de contribuable doit être saisi afin de pouvoir établir le lien avec votre dossier fiscal, car plusieurs numéros peuvent vous être associés. Par exemple en cas de séparation, une épouse peut avoir 2 numéros de contribuable distincts : un en tant que mariée pour la période où elle l'était encore et un autre en tant que célibataire et nouvellement séparée.

Vous pouvez trouver votre numéro de contribuable sur différents documents, dont certains exemples vous sont illustrés en cliquant sur le lien suivant : [où trouver mon numéro de contribuable ?](#)

Avez-vous besoin d'aide ? Veuillez contacter le [Service cantonal des contributions](#).

[Retour](#)

[Suivant](#)

Online.vs.ch : consulter les documents fiscaux

CONSULTER DES DOCUMENTS FISCAUX

Seuls les documents vous concernant et dont la taxation a eu lieu sont disponibles. En cas d'anomalies, d'erreurs dans les documents mis à disposition ou pour toute question, le [Service cantonal des contributions](#) se tient à votre disposition.

Documents de l'année 2023

5 ^

Types de pièces	Date de correspondance	Action
Impôt cantonal	13.04.2024	Visualiser le document
Impôt cantonal - Prestation en capital	13.04.2024	Visualiser le document
Impôt fédéral direct	13.04.2024	Visualiser le document
Impôt fédéral direct - Prestation en capital	13.04.2024	Visualiser le document
Procès-verbal de taxation	13.04.2024	Visualiser le document

Documents de l'année 2022

3 ^

[Retour](#)

Online.vs.ch : authentification forte au portail

1 Login AGOV

Un login "AGOV" peut être créé gratuitement et est valable pour toutes les autorités CH qui le proposent. L'application de connexion fonctionne avec les smartphones iPhone et Android.

3 Informations AGOV

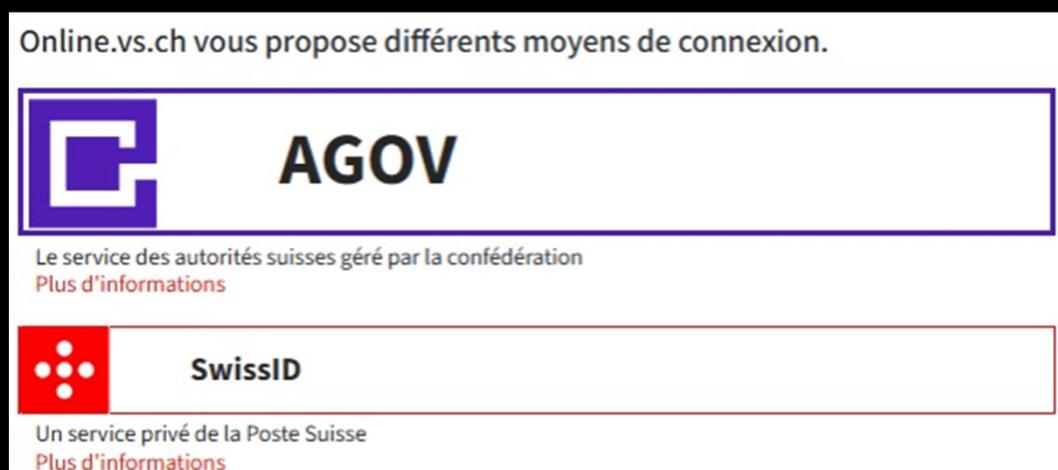
Vous trouverez des informations sur le login AGOV sous : <https://agov.ch>

2 Support technique

Informations sur le support technique sous :
<https://online.vs.ch/Pages/Services/Support.aspx>

4 Validation de l'authentification

Votre authentification est validée avec la base de données référentielle des PP



VSTAX – Version 2024 et perspectives

1 Changements mineurs pour 2024

Actualisation paramètres 2024

2 Nouveaux formulaires

Nouveau formulaire pour les successions non partagées 2024.

Nouveau formulaire détaillé pour les prestations en capital

3 Corrections

Diverses corrections dans les calculs 2024 suite à la révision fiscale

4 Améliorations

Améliorations de la qualité Tell Tax / VSTaxQR



Une évaluation pour le développement d'une version en ligne de VSTAX est prévue dans les années à venir, ce qui pourrait élargir son accessibilité.

VSTAX – nouveau formulaire Prestations en capital

1 Option 1

Soit "non"

2 Option 2

Soit on clique dans la zone et le détail s'ouvre :

7. PRESTATIONS EN CAPITAL TOUCHÉES (à caractère de prévoyance ou pour dommages permanents)

Contribuable 1: Non 2^e pilier (prév. prof.) 3^e pilier autres Date du paiement: 31.05.2024 1010 40'000
 Contribuable 2: Non 2^e pilier (prév. prof.) 3^e pilier (A) autres Date du paiement: 31.05.2024 1020 40'000 Personnes physiques 2024 3 >

Détail prestations en capital touchées

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

No de contribuable: 151.909.003.08 240 Commune: Sion

Nom / prénom contrib. 1 : NomeMax_PP_2024_Mega_2 PrénomMaxMAX_PP... Nom / prénom contrib. 2 : NomMaxTest PrénomConjointTest

Contribuable 1

Nom exact de l'établissement financier	Date de versement de la prestation	Genre de la prévoyance			Montants
		2e pilier	3e pilier (A)	Autres	
1. kapitalleistung	31.05.2024	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5'000
2. Kapitalleistung	31.10.2024	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5'000
3. 4. kapitalleistung	31.05.2024	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5'000
4. 3. Kapitalleistung	31.10.2024	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	5'000
5. 5. kapitalleistung	31.05.2024	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	5'000
6. 6. kapitalleistung	31.05.2024	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	5'000

Total des prestations en capital pour contribuable 1, à reporter à la rubrique 1010 :

VSTAX – Communautés héréditaires – succession non partagées

Répartition aux membres				
La part de la fortune et la part des rendements bruts doivent être déclarés dans l'état des titres pour la retenue supplémentaire des USA (R-US) et l'imputation des impôts étrangers (selon l'article 58 alinéa 2 c)				
N°	Informations concernant les membres de l'héritier	Part en %	Fortune et hors fortune	
			Revenu	Code 1300
1	Nom prénom Homer Simpson Date de naissance 11.05.1974 No AVS 758.6393.8287.53 Etat civil marié Adresse Nuke Strasse	1	89.9990	11'895
2	NP / Lieu 3930 Chavalon Canton / Pays VS CH Nom prénom Homer Ted Date de naissance 11.07.1974 No AVS 758.6646.2485.70 Etat civil succession non partagée Adresse Silverstreet	2 3 4	0.0009	0
3	NP / Lieu 1919 Trogan Canton / Pays AR CH Nom prénom Homer Jessica Date de naissance 13.01.1985 No AVS Etat civil partenariat enregistré Adresse McDonald Avenue Trump Tower NP / Lieu 158da New York Canton / Pays Etranger USA	5	5.0000	660

1 Répartition

Lors de la répartition, on compte désormais 4 chiffres après la virgule.

2 Numéro AVS

Il n'est plus possible d'introduire 2 fois le même numéro AVS auprès des héritiers.

3 État civil

L'état civil a été complété

4 Sélection du canton

Tant qu'un canton est sélectionné, il n'est pas possible de saisir un nom de pays. En d'autres termes, si l'on choisit "étranger", il faut indiquer un pays.

5 Importation

L'importation des "anciennes" communautés héréditaires se fait sans problème.

6 Certificat d'héritéité

Veuillez toujours joindre le certificat d'héritéité actuel !

VSTAX – Tell Tax / VSTax QR

- Amélioration qualitative des images
- Quelle est la différence entre Tell Tax et VSTaxQR ?
 - **Tell Tax :**
 - L'application gratuite "Tell Tax" nécessite la création d'un compte d'utilisateur.
 - Les photos peuvent être prises tout au long de l'année et enregistrées dans le Tell Tax Cloud sécurité.
 - Les photos peuvent être importées ensemble dans VSTax.
 - On peut aussi prendre des photos pour d'autres contribuables et les attribuer à un sous-compte (pour les parents, les enfants, les proches, etc.)
 - Délégation à un représentant pour le téléchargement des pièces scannées
 - **VSTaxQR :**
 - Utilise également l'application gratuite "Tell Tax", qui ne demande pas de login.
 - Les justificatifs sont photographiés selon les besoins, et importés dans VSTax via un code QR : http://www.vs.ch/vstaxqr_de

DIPM Harmonisée eCH-0276

DIPM harmonisée eCH-0276

Nouvelle norme pour la déclaration
fiscale des PM en Suisse.

Mise en œuvre par la CSI

La CSI a élaboré une DIPM harmonisée pour l'ensemble du pays. Mise en oeuvre progressive dans les cantons entre 2026 et 2028.

Adoption obligatoire

Tous les cantons doivent passer à cette nouvelle DIPM.

Adaptation des logiciels

Nos logiciels doivent être modifiés pour intégrer la nouvelle taxonomie.

Appel d'offre en cours

La CSI recherche une solution WEB harmonisée pour remplir la DIPM avec e-Bilan, prévue pour 2026-2028. 19 cantons sont parties prenantes dont le Valais.

Utilisation par tous les cantons

Tous les cantons devront utiliser la nouvelle DIPM d'ici 2029.

OMTAX - Impôt minimum OCDE en Suisse

OMTAX

OMTAX est un logiciel permettant de remplir la déclaration de l'impôt complémentaire et de procéder à sa taxation. Il s'agit de l'impôt complémentaire OCDE pour les personnes morales. Plateforme en production dès le 01.01.2025

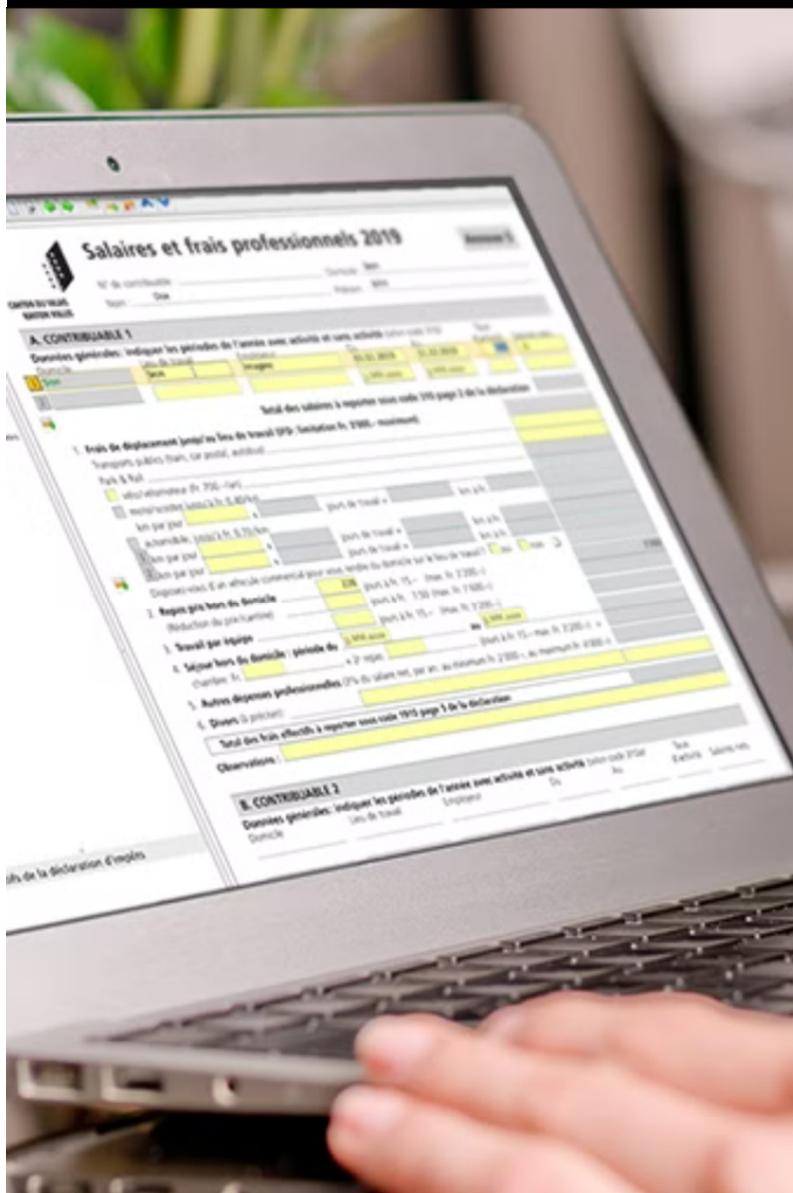
Centralisation de l'impôt

Cette taxe est centralisée par une application commune OMTAX au niveau de la Suisse (OCDE minimum Taxation)

Impact sur le Valais

Le canton du Valais est très peu touché par cette taxe, indiquant un impact limité.





DIPP Harmonisée eCH-0278

Norme commune et recommandation pour les cantons

1

DIPP harmonisée eCH-0278

La norme DIPP harmonisée eCH-0278 s'applique pour les PP et sera publiée d'ici fin 2025.

2

Norme commune par la CSI

La CSI a élaboré une norme commune pour garantir la cohérence dans l'application de la DIPP.

3

Utilisation non contraignante

Bien que non obligatoire, cette norme est fortement recommandée pour les cantons.

4

Mise en place dans notre canton

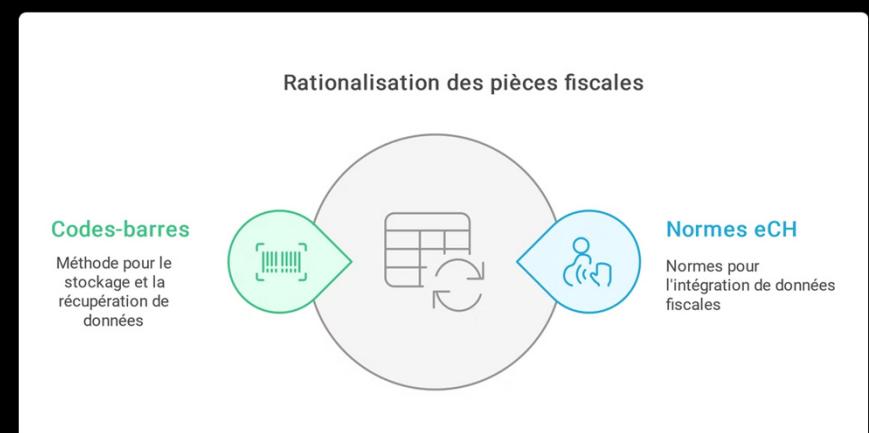
Le projet TAO II prévoit l'implémentation de cette norme dans notre canton.



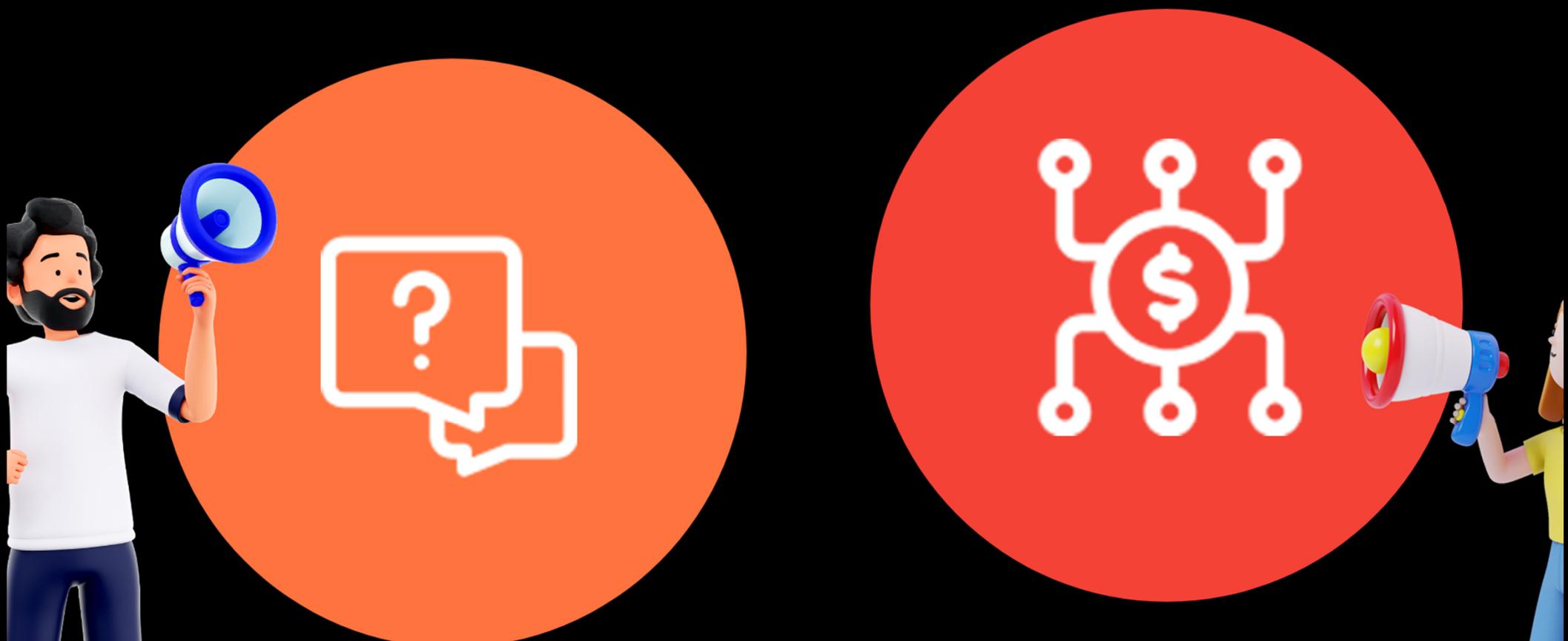
Normes pour la transmission automatique de données électroniques idem e-Titres

Il s'agit d'un projet d'harmonisation des pièces fiscales mené par la CSI (attestations CM, chômage, rentes, cotisation LPP et OPP3, etc...) (eCH-0248 – eCH-0270 – eCH0275).

Les données standardisées des pièces fiscales peuvent être imprimées comme codes-barres ou servent de base à une transmission de données lorsque les bases légales le prévoient.



Exploration des Divers et questions



Thèmes abordés

Nathalie Genolet

Cheffe de région taxation PPD

- Déclaration fiscale, guide de taxation
- Nouvelle déclaration fiscale de l'hoirie dès 2024
- Réquisition de dévolution



Section PPD

Responsables de la section des personnes physiques dépendantes

Volken Enrico – Chef de section

027 606 25 46

enrico.volken@admin.vs.ch

Gaspoz Chantal – Cheffe de région pour le Bas-Valais

027 606 24 52

chantal.gaspoz@admin.vs.ch

Genolet Nathalie – Cheffe de région pour le Valais-Central

027 606 25 98

nathalie.genolet@admin.vs.ch

Montani Pierrick – Chef de région pour le Haut-Valais

027 606 25 17

pierrick.montani@admin.vs.ch

Déclaration fiscale et guide



Modification
LF 1.1.2024

Adaptation des déductions forfaitaires

CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS	Adaptation des déductions forfaitaires selon les articles 29 et 31 LF et des montants minimum et maximum des art. 32 al. 3 et 178 al. 3 selon l'article 236 LF et 42a RALF pour l'imposition 2024				
		Période fiscale 2023	Période fiscale 2024		
Déductions forfaitaires	Base Indice 165.4 (2023)	Montant indexé	Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Arrondi au 10.- Fr. inférieurs	Codes DIPP
Article 22 - dépenses professionnelles (fixé par l'AFC)					
Repas pris hors domicile			15.- j. / 3'200.- max.	15.- j. / 3'200.- max.	taxation
Séjour hors domicile			30.- j. / 6'400.- max.	30.- j. / 6'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Déd. forfaitaire frais prof. p/activité lucrative accessoire : 20 % du salaire net			800.-min./ 2'400.- max.	800.-min./ 2'400.- max.	Paramètres TAO-Admin
Article 29, al. 1, lit...déductions générales					
Primes d'assurances (lit. g)					
autres personnes	3'060	3'111.80	3'060	3'600 *	2560
personnes mariées	6'130	6'233.77	6'130	7'200 *	2560
par enfant	1'120	1'138.96	1'120	1'130	2560
Garde enfants jusqu'à 14 ans (lit. I)					
dédution pour les frais de garde par un tiers	3'060	3'111.80	3'060	3'110	2512
dédution pour la garde de ses propres enfants	3'060	3'111.80	3'060	3'110	2512a
dédution en faveur d'un parti politique (lit. m)	20'450	20'796.19	20'450	20'790	2570
déd. pour frais de formation/perfectionnement (lit. n)	12'270	12'477.71	12'270	12'470	2581
Article 29, al. 2, déductions conjoint					
dédution sur le revenu du conjoint	6'150	6'254.11	6'150	6'250	2520

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2024 Personnes physiques

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT



Modification
LF 1.1.2024

Adaptation des déductions forfaitaires

Article 31, al. 1, lit... - montants exonérés					
Dédiction pour enfants lit. b)					
jusqu'à 6 ans	7'680	7'810.01	7'680	7'810	2510
6 ans jusqu'à 16 ans	8'750	8'898.13	8'750	8'890	2510
dès 16 ans	11'670	11'867.56	11'670	11'860	2510
dédiction suppl. dès 3 enfants	1'220	1'240.65	1'220	1'240	2510
Etudiant (internat-famille d'accueil) degré secondaire (lit. g)	5'590	5'684.63	5'590	5'680	2513
Etudiant suivant une formation degré tertiaire (lit. h)	5'110	5'196.51	5'110	5'190	2514
Aidants bénévoles d'une personne âgée ou handicapée (lit. i)	5'110	5'196.51	5'110	6'000 *	2515
Article 31 a					
Rabais pour enfants sur le montant d'impôt			300	300	Paramètres généraux
Pour personne à charge (lit. c)					
	1'890	1'922.00	1'890	2'500 *	2511
Rentier (lit. f)					
	5'370	5'460.91	5'370	5'460	taxation
Dédiction p/apprentis et étudiants. (lit. e)					
	7'600	7'728.66	7'600	7'720	2580
Article 32, al. 3, lit. a) et 178 - déd. p/couple, enfants ou pers. à charges : 35 %					
Minimum	670	681.34	670	680	40'300
Maximum	4'790	4'871.09	4'790	4'870	124'200
Article 59 - déduction de la fortune					
Célibataires, veufs ou divorcés sans enfants			30'000	30'000	3900
Couples, veufs/veuves/divorcés avec enfants			60'000	60'000	3900



Déclaration fiscale et guide



Modification
LF 1.1.2024

Adaptation des déductions forfaitaires

DEDUCTION SUPPLEMENTAIRE POUR PERSONNES SEULES, SANS ENFANT À CHARGE, A REVENU MODESTE (Art. 32, al. 3, lit. b)

REVENU NET			2023	2024	Taux d'intérêts pour 2024
0	-	21'100	20'750	21'100	Intérêts moratoires 3.5%
21'101	-	22'670	18'675	18'990	Intérêts de remboursement 3.5%
22'671	-	24'240	16'600	16'880	Intérêts compensatoires 3.5%
24'241	-	25'810	14'525	14'770	Intérêts rémunératoires 0.0%
25'811	-	27'380	12'450	12'660	31 mars 2025
27'381	-	28'950	10'375	10'550	
28'951	-	30'520	8'300	8'440	
30'521	-	32'090	6'225	6'330	
32'091	-	33'660	4'150	4'220	
33'661	-	35'230	2'075	2'110	
35'231	-		-	-	
Situation pour les revenus modestes:	31.10.2022	165.40	20'750.00	21'100	
	31.10.2023	168.20			
Prochaine indexation selon Art. 32 LF, al. 4				168.53	
Le niveau de l'indice au 30 juin précédent le début de la période de taxation est déterminant				168.10	
Barème de l'impôt cantonal, revenu des personnes physiques - indexation de			164 %	167 %	GC 12.09.2024
Déductions maximales pour le pilier 3a		avec 2ème pilier	7'056	7'056	
		sans 2ème pilier	35'280	35'280	

Sion le 31.12.2024

Service cantonal des contributions



Déclaration fiscale et guide



Adaptation des déductions forfaitaires (IFD)

Déduction et base légale	Année fiscale	
	2023 (CHF)	2024 (CHF)
Imposition d'après la dépense (art. 14 LIFD), Revenus exonérés (art. 24 LIFD), Déductions générales (art. 33 LIFD), Déductions sociales (art. 35 LIFD), Barèmes (art. 36 LIFD)		
Imposition d'après la dépense (art. 14, al. 3, let. a LIFD)	421'700	429'100
Solde des sapeurs-pompiers (art. 24, let. f ^{bis} LIFD)	5'200	5'300
Jeux d'argent (art. 24, let. j ^{bis} LIFD)	1'038'300	1'056'600
Jeux d'argent (art. 24, let. j LIFD)	1'000	1'100
Déductions maximales pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, let. g et art. 33, al. 1 ^{bis} LIFD)		
- pour les personnes mariées vivant en ménage commun		
- avec contributions aux piliers 2 et 3a	3'600	3'600
- sans contributions aux piliers 2 et 3a	5'400	5'400
- pour les autres contribuables		
- avec contributions aux piliers 2 et 3a	1'800	1'800
- sans contributions aux piliers 2 et 3a	2'700	2'700
- pour chaque enfant	700	700
- pour chaque personne nécessiteuse	700	700
Cotisation et versements en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i LIFD)	10'300	10'400
Frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles (art. 33, al. 1, let. j LIFD)	12'700	12'900
Déduction du produit de l'activité lucrative du conjoint (art. 33, al. 2 LIFD)	min. max.	8'300 8'500 13'600 13'900
Déduction pour la garde des enfants (art. 33, al. 3 LIFD)	max.	25'000 25'500
Mises des jeux d'argent (art. 33, al. 4 LIFD)	max.	5'200 5'300
Mises des jeux d'argent en ligne (art. 33, al. 4 LIFD)	max.	26'000 26'400
Déduction pour enfant (art. 35, al. 1, let. a LIFD)		6'600 6'700
Déduction pour personne à charge (art. 35, al. 1, let. b LIFD)		6'600 6'700
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, let. c LIFD)		2'700 2'800
Réduction du montant de l'impôt par enfant (art. 36, al. 2 ^{bis} LIFD)		255 259



Déclaration fiscale et guide



Bétail et annexe agricole

Valeurs d'inventaires des UGB (Bilan comptable)

2. Bétail

L'estimation en matière de bouclage comptable peut être faite selon les valeurs indicatives publiées par l'association Fidagri (<https://fidagri.ch/fr/infotheque/publications.html>). Ces valeurs sont recommandées par le groupe de travail Agriculture de la CSI. Pour les animaux achetés, par exemple dans une nouvelle exploitation, on peut partir du prix de revient augmenté de l'accroissement et diminué des amortissements.

Valeurs d'inventaires des UGB selon les valeurs publiées par l'association Fidagri :

01. 01. 2024 Fr. 2'500.–

31. 12. 2024 Fr. 2'600.–

Pour l'impôt sur la fortune, les valeurs figurant dans le dernier bilan sont déterminantes.

Eléments imposables en fortune

1) ÉLÉMENTS IMPOSABLES EN FORTUNE

1.1) Bétail (effectif au 31.12.2024)

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
Vaches		2'600	
Génisses plus de 2 ans		2'300	
Génisses de 1 à 2 ans		1'500	
Veaux d'élevage		700	
Bovins d'engrais, remontes		2'200	
Chevaux		3'000	
Poulains jusqu'à 1 an		1'000	

	Nbre de pces	VALEUR FISCALE en Fr.	total
Truies et verrats		150	
Porcs d'engrais		230	
Chèvres et moutons		200	
Volailles (plus de 10 p.)		10	
Ruches d'abeilles		150	
Cerfs		400	
Total à reporter sous code 3010 de la déclaration d'impôts			

Déclaration fiscale et guide



DÉCLARATION 2024
Personnes physiques
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'épargne

CODE 2560

Primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'épargne (annexe 5)



Situation personnelle	Conditions	ICC	IFD
Couples	Avec cotisations aux piliers 2 et 3a	7'200	3'600
	Sans cotisations aux piliers 2 et 3a	7'200	5'400
Autres contribuables	Avec cotisations aux piliers 2 et 3a	3'600	1'800
	Sans cotisations aux piliers 2 et 3a	3'600	2'700
Par enfant		1'130	700
Par personne nécessiteuse		1'130	700

Augmentation des déductions suite à une initiative parlementaire valable à partir de 2024



Directives informations nouveautés fiscales

Prestation en capital

Prestation en capital – Changement du moment de l'imposition

- Suite à une intervention au Grand Conseil, toutes les prestations en capital du 2e pilier et du pilier 3a ***seront imposées directement après leur versement à partir de la période fiscale 2025*** (taxation au fil de l'eau).
- La période fiscale **2024** est une année de transition



Directives informations nouveautés fiscales

Intérêts passifs

Intérêts passifs – Crédit Lombard

- Qualifier les intérêts des crédits lombards d'intérêts passifs déductibles ?
- Notre directive 7.11 concernant les intérêts passifs ne fait pas mention de ce type de crédit, mais il est bel et bien considéré comme une hypothèque et ***par conséquent les intérêts passifs sont déductibles du revenu.***



Directives informations nouveautés fiscales

Dépenses professionnelles

Dépenses professionnelles – frais de déplacement

Séjour hebdomadaire

- Une Décision de la CCR (2021) précise qu'un trajet hebdomadaire simple en transports publics (TP) ne doit en principe pas durer plus de 2 heures et doit pouvoir être effectué le lundi matin et le vendredi soir.
- Le nombre de transbordements ou de changements de correspondances doit être pris en compte ➔ Plus il y a de correspondances, moins il est exigible du contribuable qu'il utilise les TP.

En général

- Dans les directives 6.01 et 6.04 le terme « changement de correspondances (2 fois) » a été précisé
- Plus de 2 changements de correspondances avec les TP signifie en principe que la déduction du véhicule privé est autorisée



Directives informations nouveautés fiscales



Provisions

- Les provisions pour charges futures ne sont plus admises dès le 1er janvier 2024, conformément à la jurisprudence du Tribunal Fédéral et la LHID :
 - Provision pour grosses réparations : 0.5 % de la valeur d'assurance de l'immeuble par année + 0.5% de la valeur d'assurance immobilière de l'immeuble par année manquante en cas de rattrapage de provisions (maximum 2.5% par période fiscale). Le montant total de la provision ne doit pas excéder 10% de la valeur d'assurance immobilière de l'immeuble.
 - Provision pour chaque nouvel apprenti Fr. 10'000.–. Dissolution au plus tard à la fin de l'apprentissage.
 - **Ces provisions devront être dissoutes au plus tard à la fin de la période fiscale 2027.**
 - [Lien directive :](#)



Directives informations nouveautés fiscales



Directives

Sur le site internet du SCC



Toutes les directives en ligne

The screenshot shows the website of the Service Cantonal des Contributions (SCC) of the Canton du Valais. The top navigation bar includes links for ACCUEIL, ORGANISATION (which is underlined), COMMUNICATION ET MÉDIAS, and GUICHET. Below the navigation, a breadcrumb trail shows 'vs.ch / Directives'. A search bar is present. The left sidebar lists various services: Accueil, Personnes physiques, Personnes morales, Fiduciaires, Communes, Liens, VSTax (with an external link icon), Tell Tax (with an external link icon), Guide de taxation (with an external link icon), Directives (which is highlighted with an orange border), News, Calculette d'impôts (with an external link icon), and Contact. A hand cursor icon points to the 'Directives' link in the sidebar. The main content area is titled 'Directives' and contains the heading 'Liste des directives fiscales en vigueur :'. A numbered list follows:

1. Indépendants
2. Agriculture
3. Revenus
4. Immeuble
5. Prévoyance
6. Dépenses professionnelles
7. Déductions
8. Fortune
9. Divers

Nouvelle déclaration des hoiries



Situation des hoiries pour la période fiscale 2024

Bases légales

- Conformément aux art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie.
- La plupart des autres cantons connaissent cette réglementation depuis quelques années déjà. L'Administration fédérale des contributions *oblige* tous les cantons à mettre en œuvre cette pratique uniforme.
- Concernant le traitement fiscal des hoiries, le SCC attribuera **dès la PF 2024** les revenus et la fortune de **toutes les hoiries** à chacun des héritiers qui seront imposés sur leurs parts respectives.
- Il ne sera dès lors plus possible à l'avenir d'imposer la communauté héréditaire en tant que sujet fiscal indépendant jusqu'à sa dissolution.



Nouvelle déclaration des hoiries



DÉCLARATION 2024

Hoirie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

La déclaration doit être déposée
auprès du Service cantonal
des contributions jusqu'au :

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Pour renseignements

Contact : _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Informations

Ce formulaire sert à déclarer l'ensemble des revenus et de la fortune de l'héritier cité en référence. Le dépôt de cette déclaration ne dispense pas les différents héritiers de l'obligation de faire figurer leur part de revenu et de fortune de la succession non partagée dans leur propre déclaration.

La demande de remboursement de l'impôt anticipé, de la retenue supplémentaire d'impôt USA et d'imputation de l'impôt étranger doit être déposée par chaque héritier avec sa déclaration personnelle, en fonction de sa part.

Participations qualifiées: un droit à l'imposition réduite du revenu et de la fortune provenant d'une participation à une société de capitaux ou à une coopérative détenue par la succession non partagée n'existe que si la part du capital social revenant à l'héritier est d'au moins 10%. Ce droit doit être revendiqué et prouvé par chaque héritier dans sa déclaration fiscale.

Si vous déposez pour la première fois cette déclaration d'impôt, ou en cas de modification, **vous devez joindre à la déclaration une copie du certificat d'héritier.**

Administrateur / Représentant

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____
NPA : _____ Lieu : _____

Coordonnées du défunt

Date de naissance : _____ Date du décès : _____ No AVS : _____

Dernier domicile : _____

1. REVENUS

Revenu de l'activité indépendante sans les cotisations

	Codes
- résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)	100
- J. pertes commerciales non absorbées	110
- J. cotisations personnelles AVS	120
- J. rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits	130
- revenu de l'activité indépendante	140

Revenu provenant de société simple, en nom collectif ou en commandite 150

- J. pertes commerciales non absorbées	160
- J. cotisations personnelles AVS	170
- revenu net	180

Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole) 150

- résultat de l'activité agricole et forestière	210
- J. cotisations personnelles AVS	211
- revenu net	212

Revenu de la fortune immobilière (annexe 2) 150

- immeubles en Valais	1110
- immeubles sis dans un canton confédéré	1120
- immeubles sis à l'étranger	1130

dont loyers de meublés: nombre de lits: _____ Montant imposable Fr. _____ 1240

Revenu de la fortune mobilière (annexe 3) 1210

- titres ou avoirs privés	1220
- titres ou avoirs commerciaux	

Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens 1300

- spécifications:	1300
- Autres revenus (à préciser):	1500

Total des revenus 1600

Nouvelle déclaration des hoiries



Situation des hoiries pour la période fiscale 2024

■ Nouvelle déclaration fiscale pour l'hoirie

- Cette nouvelle déclaration permet de répartir, de manière automatique, la part de revenu et de fortune attribués à chaque héritier identifié.

- On ne parle plus d'un dossier pour une hoirie mais bien d'un dossier d'une succession non partagée (SNP).





Situation des hoiries pour la période fiscale 2024

Traitement

- Les représentants / administrateurs de successions non partagées sont donc tenus de déposer cette nouvelle déclaration d'impôt
 - par voie électronique (ex. VSTax)
 - de compléter toutes les annexes du dossier
 - d'indiquer les communes de situation des biens immobiliers et
 - **de communiquer aux héritiers leur part de revenu et de fortune pour leur déclaration d'impôt personnelle**



Nouvelle déclaration des hoiries - Annexes



Annexe agricole 2024

Annexe 1



Etat et rendements des immeubles au 31.12.2024

Annexe 2



Etat des titres et autres placements de capitaux Demande de remboursement de l'impôt anticipé 2024

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Annexe 3



Etat des dettes au 31.12.2024

Annexe 4

N° de contribuable : _____ Domicile : _____



Nouvelle déclaration des hoiries



DÉCLARATION 2024 Hoirie

IMPÔTS CANTONAL, COMMUNAL – IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

N° de dossier : _____ N° de contribuable : _____ Commune : _____

N° de téléphone: _____

Adresse e-mail: _____

Pour renseignements

Contact: _____

N° de téléphone: _____

Adresse e-mail: _____

Informations

Ce formulaire sert à déclarer l'ensemble des revenus et de la fortune de l'hoirie citée en référence. Le dépôt de cette déclaration ne dispense pas les différents héritiers de l'obligation de faire figurer leur part de revenu et de fortune de la succession non partagée dans leur propre déclaration. La demande de remboursement de l'impôt anticipé, de la retenue supplémentaire d'impôt USA et d'imputation de l'impôt étranger doit être déposée par chaque héritier avec sa déclaration personnelle, en fonction de sa part.

Participations qualifiées: un droit à l'imposition réduite du revenu et de la fortune provenant d'une participation à une société de capitaux ou à une coopérative détenue par la succession non partagée n'existe que si la part du capital social revenant à l'héritier est d'au moins 10%. Ce droit doit être revendiqué et prouvé par chaque héritier dans sa déclaration fiscale.

Si vous déposez pour la première fois cette déclaration d'impôt, ou en cas de modification, vous devez joindre à la déclaration une copie du certificat d'héritier.

Administrateur / Représentant

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____
NPA : _____ Lieu : _____

Coordonnées du défunt

Date de naissance : _____ Date du décès : _____ No AVS : _____
Dernier domicile : _____

1. REVENUS

Revenu de l'activité indépendante		sans les cotisations
– résultat de l'activité indépendante (selon bilans et comptes de pertes et profits annexés)		Codes
– J. pertes commerciales non absorbées		100
– J. cotisations personnelles AVS		110
– J. rendement des titres compris dans le compte de pertes et profits		120
– revenu de l'activité indépendante		130
		140

Revenu provenant de sociétés simples, en nom collectif ou en commandite		sans les cotisations
– J. pertes commerciales non absorbées		150
– J. cotisations personnelles AVS		160
– revenu net		170
		180

Revenu de l'activité agricole et forestière (selon annexe agricole)		sans les cotisations
– résultat de l'activité agricole et forestière		210
– J. cotisations personnelles AVS		211
– revenu net		212

Revenu de la fortune immobilière (annexe 2)		sans les cotisations
– immeubles en Valais		1110
– immeubles sis dans un canton confédéré		1120
– immeubles sis à l'étranger		1130

dont loyers de meublés: nombre de lits: _____ Montant imposable Fr. _____

Revenu de la fortune mobilière (annexe 3)		sans les cotisations
– titres ou avoirs privés		1210
– titres ou avoirs commerciaux		1220

Revenu provenant de successions non partagées ou autres masses de biens		sans les cotisations
– spécifications		1300
Autres revenus (à préciser):		1500
Total des revenus		1600

2. DÉDUCTIONS

Intérêts passifs

- attribués à des dettes agricoles (annexe 4) _____
- intérêts passifs privés (annexe 4) _____

Frais d'administration des titres (annexe 3) _____

Autres déductions _____

Total des déductions _____

Revenu net (codes 1600 moins 2300) _____

- = revenu déterminant hors du canton (non soumis en Valais) _____

Revenu net imposable _____

Revenu déterminant le taux _____

sans les cotisations

Codes
1710
1720
1800
2000
2300
2400
2590
2600
2610

3. FORTUNE

ACTIFS

Immeubles en Valais (à déclarer la valeur fiscale au 31.12.2024)

- bâtiments d'exploitation sur la commune de domicile _____
- biens-fonds d'exploitation sur la commune de domicile _____
- bâtiments d'exploitation sur d'autres communes _____
- biens-fonds d'exploitation sur d'autres communes _____
- bâtiments privés sur la commune de domicile _____
- biens-fonds privés sur la commune de domicile _____
- bâtiments privés sur d'autres communes _____
- biens-fonds privés sur d'autres communes _____

Valeur fiscale 31.12.2023	Codes	Valeur fiscale 31.12.2024
	2910	
	2911	
	2912	
	2913	
	2920	
	2921	
	2922	
	2923	

Fortune mobile à déclarer

- bétail: report du total de l'annexe agricole _____
- matériel d'exploitation (machines, outillage, véhicules, installations et mobilier d'exploitation, etc.); marchandises; créances sur les clients (comptes débiteurs); titres et autres placements de capitaux de l'exploitation (désignés par les lettres EPFCEPFC dans l'état des titres); cause et autres éléments de l'actif de l'exploitation (selon bilan).

3010
3020

3100

Fortune placée dans des sociétés en nom collectif, en commandite ou simples

Spécifications:

Titres et autres placements de capitaux (annexe 3)
selon total de l'état des titres (après déduction des placements de l'exploitation qui figurent sous code 3020) _____

3200
3300

Autre fortune, participation à des hoiries _____

- véhicules privés (description): _____
- numéraires / billets de banque
- or / métaux précieux
- collections / œuvres d'art
- autres: _____

Total des actifs _____

3500

PASSIFS

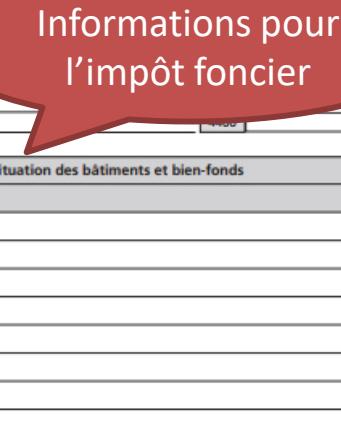
- dettes commerciales au 31.12.2024 (annexe 4) _____
- dettes agricoles au 31.12.2024 (annexe 4) _____
- dettes privées au 31.12.2024 (annexe 4) _____
- total des dettes _____

Fortune nette imposable _____

- fortune dans un autre canton _____
- fortune à l'étranger _____
- fortune nette déterminante pour fixer le taux d'imposition _____

1100

Informations concernant l'impôt foncier	Communes de situation des bâtiments et bien-fonds
La commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire. Cet impôt est calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans déflation des dettes, le taux est fixé à 1 pour mille pour les personnes physiques (art. 181 al. 1 LF 1976). Au vu de ces éléments nous vous demandons d'en numérotter ci-dessous la commune ou les communes de situation des immeubles (bâtiments et bien-fonds).	



Nouvelle déclaration des hoiries



Répartition aux membres de l'hoirie (Différences d'arrondi à la charge du fisc)
La part de la fortune et la part des rendements bruts doivent être déclarés dans l'état des titres personnel de chaque héritier. Les héritiers d'une succession non partagée demandent le remboursement de l'impôt anticipé (IA), de la retenue supplémentaire des USA (R-US) et l'imputation des impôts étrangers (DA-1) sur les revenus de la succession en fonction de leurs parts héréditaires dans leur canton de domicile (selon l'article 58 alinéa 2 et l'article 59 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé).

N°	Informations concernant les membres de l'hoirie <input type="checkbox"/> Veuillez activer la coche si un ou plusieurs héritiers ne sont pas connus ou si une ou plusieurs parts de l'héritage reviennent à des personnes morales ou à des légataires. Veuillez mentionner les détails sous remarques.	Part en %	Fortune et revenus hors fortune mobilière		Fortune mobilière et rendements de celle-ci, à reporter dans l'état des titres (et dans la demande DA-1 / R-US) avec le code 5.				
			Hors fort. Mob.		Fort. Mob.		Frais d'administration des titres	Demande de remboursement, imputation	
			Revenu	Fortune	Fortune des titres	Rendements des titres			
			Code 1300	Code 3300	Etat des titres, colonne 4	Etat des titres, soumis à l'IA, colonne 5	Etat des titres, non soumis à l'IA, colonne 6	Etat des titres, colonne 3	Etat des titres, colonne 7
1	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays		DIPP	DIPP					
2	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays								
3	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays								
4	Nom prénom Date de naissance No AVS Etat civil Adresse NP / Lieu Canton / Pays								
	Remarques								



Nouvelle déclaration des hoiries (VSTax)



Aufteilung an die Mitglieder der Erbgemeinschaft (Rundungsdifferenzen zu Lasten des Fiskus)
Der Anteil am Vermögen und der Anteil an den Bruttoerträgen müssen im persönlichen Wertschriftenverzeichnis jedes Erben angegeben werden. Die Erben eines unverteilten Nachlasses beantragen die Rückerstattung der Verrechnungssteuer (VSt), des zusätzlichen Steuerrückbehalts der USA (R-US) und die Anrechnung ausländischer Steuern (DA-1) auf die Erträge des Nachlasses entsprechend ihren Erbanteilen in ihrem Wohnsitzkanton. (gemäss Art. 58 Abs. 2 und Art. 59 Abs. 2 der Verrechnungssteuerverordnung).

Nr.	Angaben zu den Erbberechtigten		Anteil in %	Vermögen/Einkommen ausserhalb beweglichem Vermögen		Bewegliches Vermögen und Erträge daraus, zu übertragen ins Wertschriftenverzeichnis, (und in den Antrag DA-1 / R-US) mit Code S.					
	2023			Einkommen	Vermögen	Wertschriftenvermögen		Wertschriftenerträge		Antrag auf Rückerstattung, Anrechnung	
				Rubrik 1300	Rubrik 3100	Wertschriftenverzeichnis, Spalte 4	Wertschriftenverzeichnis, mit VSt, Spalte 5	Wertschriftenverzeichnis, ohne VSt, Spalte 6	Wertschriftenverzeichnis, Spalte 3	DA-1 / R-US, Spalte 7	DA-1 / R-US, Spalte 3
1	Name Vorname	NameTescht_1	33.33			442'797	6'804	629	1'113	2'382	
1	Geburtsdatum	11.05.1974				16'456		496	167	0	
1	AHV-Nr.	756.1000.1000.13				442'797	6'804	629	1'113	2'382	
1	Zivilstand	verheiratet		11'365	-160'725	16'456		496	167	165	
1	Adresse	asdfasdfsdf				442'797	6'804	629	1'113	2'382	
1	PLZ / Ort	3930	Visp			16'456		496	167	0	
1	Kanton / Land	VS	CH			265'704	4'083	378	668	165	
2	Name Vorname	NameTescht_2	33.33			9'875		298	100		
2	Geburtsdatum	11.05.1974				442'797	6'804	629	1'113		
2	AHV-Nr.	756.1000.1000.13				16'456		496	167		
2	Zivilstand	verheiratet		11'365	-160'725	442'797	6'804	629	1'113	2'382	
2	Adresse	asdfasdfsdf				16'456		496	167	0	
2	PLZ / Ort	3930	Visp			265'704	4'083	378	668	165	
2	Kanton / Land	VS	CH			9'875		298	100		
3	Name Vorname	NameTescht_3	20.00			442'797	6'804	629	1'113	2'382	
3	Geburtsdatum	11.05.1974				16'456		496	167	0	
3	AHV-Nr.	756.1000.1000.13				265'704	4'083	378	668	165	
3	Zivilstand	verheiratet		6'819	-96'445	442'797	6'804	629	1'113	2'382	
3	Adresse	asdfasdfsdf				16'456		496	167	0	
3	PLZ / Ort	523214	Köln			265'704	4'083	378	668	165	
3	Kanton / Land	Ausland	DE			9'875		298	100		
	Name Vorname					442'797	6'804	629	1'113	2'382	
	Geburtsdatum	TT.MM.JJJJ				16'456		496	167	0	
	AHV-Nr.					265'704	4'083	378	668	165	
	Zivilstand					9'875		298	100		
	Adresse					442'797	6'804	629	1'113	2'382	
	PLZ / Ort					16'456		496	167	0	
	Kanton / Land					265'704	4'083	378	668	165	
	Bemerkungen	Erbe 4 nicht auffindbar...?									



Nouvelle déclaration des hoiries



■ Rappels :

- Une FAQ est disponible sur notre site internet. Elle est actuellement en travaux d'actualisation et sera régulièrement alimentée / rectifiée.
- Les revenus mobiliers seront intégrés aux chiffres 1210 et 3200 de la taxation par la section de l'impôt anticipé.
- Les autres éléments de fortune seront indiqués aux chiffres 1300 et 3300 de la taxation.



Nouvelle déclaration des hoiries



■ Hoiries / SNP qui doivent être réparties ou non

- Dossiers 2023 et suivants des personnes décédées en 2022 et 2023.
- Toutes les hoiries dont la fortune est supérieure à Fr. 200'000.00 (chiffre 4100) ou les revenus à Fr. 20'000.00 (chiffre 2800).
- Les hoiries, dont les limites ci-dessus ne sont pas atteintes, ne sont pas réparties pour le moment, sauf demande de l'un des héritiers ou s'il y a de l'impôt anticiper à rembourser.
- Les hoiries hors-canton ne sont pas réparties pour le moment, sauf demande de l'un des héritiers.
- **Dès la période fiscale 2024, tous les dossiers devront être répartis.**

■ Hoiries / SNP qui peuvent être bouclées

L'hoirie / la SNP ne possède plus aucun bien immobilier en Valais et ses titres sont inférieurs à Fr. 50'000.00.



Nouvelle déclaration des hoiries



💡 Quelques informations générales

- Les éventuelles tranches 2024 des hoiries devront être extournées et remboursées sans intérêt du fait de l'absence de taxation (ne pas effectuer de taxation à zéro).
- **Important** : les tranches 2025 ne doivent pas être envoyées, et tenez compte de cela au niveau des recettes.
- Le début du traitement des dossiers a débuté en **février 2025**.
- En cas de décès de l'un des conjoints d'un couple marié, les éléments seront reportés chez le survivant, sauf demande exprès des héritiers ou dispositions particulières (pacte successoral, légataires, etc).
- Si tous les membres d'une hoirie / SNP ne sont pas connus, il existe la possibilité de la taxer pour elle-même (validation par le supérieur).
- L'année du décès, les membres de la SNP seront taxés sur leur quote-part de fortune au prorata des jours du lendemain du décès du contribuable au 31.12 ou date de vente.



Nouvelle déclaration des hoiries



■ Travaux de la taxation

- Elle vérifie l'intégralité des dossiers SNP et des hoiries qui doivent être réparties (revenus immobiliers – frais – évolution de fortune – dettes – etc) et effectue les demandes de renseignements utiles.
- Elle vérifie les héritiers et les quotes-parts indiqués par l'administrateur de la SNP pour la répartition.
- Elle établi une communication « manuelle » pour les taxateurs des membres d'une hoirie.
- Elle vérifie que toutes les communes de situation des biens immobiliers sont renseignées et effectue les demandes utiles aux communes de dernier domicile du défunt.
- Elle effectue les rappels d'impôt (sans intérêts) chez les hoirs qui auraient déjà été taxés.



Nouvelle déclaration des hoiries



Traitements des données

- Il n'y a pas de procès verbal (PV) de décision de taxation qui est établi au nom de la SNP, de ce fait il n'y aura aucun élément dans le fichier informatique des notifications hebdomadaires.
- Les informations utiles qui ressortent de la déclaration sont adressées aux communes concernées via l'adresse mail sécurisée.
nomcommune@commune.vs.ch
- La transmission est hebdomadaire.
- En cas de questions, n'hésitez pas à contacter votre taxateur.



Nouvelle déclaration des hoiries



Contenu du courriel

SNP aux communes / NVE Gemeinden – [REDACTED]

SD SCC-DWH@admin.vs.ch
An Nathalie DEBONS

SNP aux communes NVE Gemeinden - [REDACTED] .xlsx-Datei

Bonjour,

Veuillez trouver en annexe le fichier Excel des successions non partagées de la semaine dernière concernant votre commune.

Avec nos meilleures salutations.

Service cantonal des contributions

Guten Tag

Beiliegend senden wir Ihnen die Excel-Datei der nichtverteilten Erbgemeinschaften der letzten Woche Ihre Gemeinde betreffend.

Mit freundlichen Grüßen

Kantonale Steuerverwaltung



Nouvelle déclaration des hoiries



Contenu du 1er onglet

Successions non partagées (SNP) : informations générales

Conformément à l'art. 10 LIFD et l'art. 7 LF, chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie.

Dès la période fiscale 2023, la fortune mobilière et immobilière ainsi que les revenus y relatifs seront répartis et imposés chez les héritiers (seules les communautés héréditaires créées en 2022 et 2023 sont concernées).

Pour toutes les autres hoiries (décès avant 2022), ainsi que les successions non partagées et dont nous ne pouvons identifier les héritiers, l'ancienne pratique reste d'actualité.

Il n'y a pas de procès-verbal (PV) de décision de taxation qui est établi au nom de la SNP, de ce fait il n'y aura aucun élément dans le fichier informatique des notifications hebdomadaires à l'exception des cas mentionnés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède et afin de mettre à jour vos données et d'effectuer la perception de l'impôt foncier communal (art. 181 LF), nous vous transmettons les informations suivantes :

1. Commune de domicile du défunt – (onglet : SNP contrôlées)

- *Données du défunt :* *Nom, prénom et numéro du contribuable*

- *Les héritiers :* *No du contribuable, nom, prénom, No AVS13, état civil, date de naissance, adresse, quote-part et Commune (s) de situation des biens immobiliers du défunt*

2. Commune (s) de situation des immeubles du défunt – (onglet : SNP impôt foncier)

- *Données du défunt :* *Nom, prénom et numéro du contribuable*

- *Les héritiers :* *No du contribuable, nom, prénom, No AVS13, état civil, date de naissance, adresse, quote-part et Commune (s) de situation des biens immobiliers du défunt*



Nouvelle déclaration des hoiries



Contenu 2e onglet

Liste des successions non partagées contrôlées sur votre commune

Année : 2023

[RETOUR] [IMPRIMER]

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
1XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
2XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	10.03.1993	Célibataire	VS	SUISSE	100

Commune(s) de situation des biens immobiliers :

Commune
Sierre

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
3XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
4XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	25.03.1956	Veuf	VS	SUISSE	33.33
5XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	17.02.1965	Célibataire	VD	SUISSE	33.34
6XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	19.11.2002	Célibataire	VS	SUISSE	33.33

Commune(s) de situation des biens immobiliers :

Commune
Sierre

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
1XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
2XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	24.07.1966	Marié	VS		50
3XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	XXXXXX	23.06.1969	Marié	VS		50

Commune(s) de situation des biens immobiliers :

Commune
Lens
Noble-Contrée

Nouvelle déclaration des hoiries



Contenu du 3e onglet

Liste des successions non partagées avec héritiers pour imposition de l'impôt foncier

Année : 2023

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Sierre	[REDACTED]	Célibataire	VS	SUISSE	100

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Zermatt	[REDACTED]	Veuf	VS	SUISSE	33.33
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Copet	[REDACTED]	Célibataire	VD	SUISSE	33.34
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Sierre	[REDACTED]	Célibataire	VS	SUISSE	33.33

Succession non partagée

N° contribuable	Nom	Prénom	Commune
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Sierre

Liste des héritiers

N° contribuable	Nom	Prénom	NAVS13	Adresse	NPA	Lieu	Date de naissance	Etat civil	Canton	Pays	Part %
1 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Granges	[REDACTED]	Marié	VS	SUISSE	100



Nouvelle déclaration des hoiries



Des questions – Site SCC - FAQ



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

ACCUEIL ORGANISATION COMMUNICATION ET MÉDIAS GUICHET

vs.ch / Personnes physiques

Rechercher

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

Accueil

Personnes physiques

Formulaires déclaration d'impôts

Certificat de salaire

INFORMATIONS PERSONNES PHYSIQUES

Succession non partagée (hoirie) – FAQ

Succession non partagée (hoirie) – Questions fréquemment posées

1. Pourquoi y a-t-il une nouvelle déclaration d'impôts pour "succession non partagée (hoirie)"?
2. Qui reçoit la nouvelle déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?
3. Que reçoivent les autres hoiries (date du décès avant le 01.01.2022) ?
4. Que se passe-t-il si quelqu'un souhaite recevoir la nouvelle déclaration d'impôt pour un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022, respectivement s'il souhaite une répartition des revenus et de la fortune entre les différents héritiers ?



Réquisition de dévolution et de partage

- Au décès du défunt, ses héritiers sont devenus propriétaires communs de l'ensemble de ses biens, notamment immobiliers.
- Pour les biens immobiliers, ceci signifie qu'ils ne doivent plus apparaître au registre foncier comme étant la propriété du défunt, mais comme étant celle de la communauté héréditaire que forment tous ses héritiers, chacun étant nommément désigné.
- Les héritiers doivent à cet effet remplir une réquisition de dévolution indiquant le nom de chacun, le numéro de tous les immeubles dont le défunt était propriétaire ou copropriétaire ainsi que leur commune de situation. Cette réquisition doit être adressée à chaque office du registre foncier concerné.
- Si, en sus de la dévolution, les héritiers veulent mettre un terme à la communauté héréditaire qu'ils forment, ils doivent joindre à la réquisition de dévolution une réquisition de partage. Le partage de la succession entraîne la fin de la propriété commune des héritiers sur l'ensemble du patrimoine du défunt.



Réquisition de dévolution

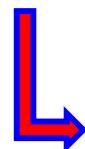
■ Les documents suivant doivent y être joints :

1. La réquisition en original signée par **au moins un des héritiers**, dont la signature devra être légalisée/authentifiée par un notaire ou par le président de la Commune de domicile du requérant si ce dernier est domicilié en Valais.
2. Le certificat d'héritiers, en original ou en copie certifiée conforme par un notaire.
3. Les pièces d'identité et cartes AVS ou cartes d'assurance-maladie de tous les héritiers ; une copie suffit.
4. Les extraits de cadastre datant de moins de 2 mois, dans les communes où le registre foncier fédéral n'est pas encore introduit.

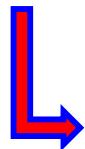
Réquisition de dévolution

■ Les différentes étapes de la dévolution :

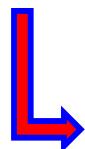
Récolter les documents utiles



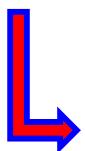
Etablir la réquisition de dévolution à l'hoirie



Légalisation des signatures



Envoi et/ou dépôt au RF concerné pour l'inscription de l'acte



Dès retour du RF transmettre au cadastre pour mutation



Réquisition de dévolution et de partage

- Pour toutes questions complémentaires concernant la dévolution vous pouvez contacter le(S) Registre(s) foncier(s) concerné(S).

Registre foncier Brigue

Nordstrasse 20
3900 Brig
[027 607 80 70](tel:0276078070)
gb-brig@admin.vs.ch

Communes des districts de
Conches – Rarogne Oriental - Viège

Registre foncier Sion

Avenue Ritz 24
1950 Sion
[027 606 29 00](tel:0276062900)
rf-sion@admin.vs.ch

Communes des districts de
Sion – Hérens - Conthey

Registre foncier Loèche

Leukerstrasse 18
3953 Leuk Stadt
[027 607 80 60](tel:0276078060)
gb-Leuk@admin.vs.ch

Communes des districts de
Rarogne Occidental - Loèche

Registre foncier Martigny

Avenue du Léman 29
1920 Martigny
[027 607 80 20](tel:0276078020)
rf-martigny@admin.vs.ch

Communes des districts de
Martigny – Entremont
+ communes de Vernayaz – Finhaut - Salvan

Registre foncier Sierre

Avenue du Marché 5
3960 Sierre
[027 607 80 40](tel:0276078040)
rf-sierre@admin.vs.ch

Communes du district de Sierre

Registre foncier Monthey

Rue du Château -Vieux 3b
1870 Monthey
[027 607 80 00](tel:0276078000)
rf-monthey@admin.vs.ch

Communes des districts de
Monthey – St-Maurice (sauf Vernayaz – Finhaut -
Salvant)

Thèmes abordés

Dietmar Willa

Chef de la section TA

- Update Hoirie
- Dépôt de la déclaration 2024
- Délais des déclarations 2024



Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie



FAQ



FAQ

Les questions essentielles concernant la nouvelle déclaration d'impôt pour les " successions non partagées " ont été résumées dans un document FAQ.

Link: www.vs.ch/hoirie

Voici quelques questions avec leurs réponses.

Succession non partagée

La réquisition de dévolution permet à une hoirie de répartir les valeurs fiscales des biens immobiliers (immeubles) entre les héritiers selon ses parts.

Cette démarche est facultative et n'est donc pas obligatoire pour le dépôt de la déclaration fiscale de la succession non partagée.

Réquisition de dévolution et de partage

- Explication
- Exemple réquisition de dévolution à l'hoirie
- Modèle réquisition de dévolution à l'hoirie (Document Word)
- Adresses des registres fonciers

FAQ

1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'impôts pour "succession non partagée (hoirie)"?



Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie

FAQ

1. Pourquoi y a-t-il une déclaration d'impôts pour "succession non partagée (hoirie)"?

À partir de la période fiscale 2024, tous les contribuables membres d'une hoirie doivent remplir la déclaration d'impôt en lien avec des successions non partagées. Cette déclaration d'impôt doit être remplie exclusivement à l'aide du logiciel VSTax.

Important à savoir:

- Une hoirie ne constitue pas un sujet fiscal indépendant et notre pratique actuelle doit être adaptée aux bases légales (art. 10 LIFD et art. 7 LF/VS).
- Le remboursement de l'impôt anticipé ne peut plus être effectué à l'hoirie en tant que telle, mais à chaque héritier.

2. Qui reçoit la déclaration d'impôt pour "succession non partagée"?

La déclaration d'impôt pour "succession non partagée (hoirie)" est envoyée à toutes les hoiries d'un contribuable veuf, divorcé ou célibataire. La déclaration d'impôt doit être envoyée au représentant de l'hoirie. Si la personne indiquée comme représentant de la succession n'est pas correcte, la déclaration d'impôt doit être transmise à la bonne personne et le Service cantonal des contributions (SCC) doit en être informé. Cela permettra de corriger l'adresse de notification.



Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie



FAQ

6. Que se passe-t-il si la déclaration d'impôt "succession non partagée" n'est pas déposée à temps ? Sommation, amende d'ordre, taxation d'office ?

Les mêmes règles s'appliquent que pour les hoiries d'un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022. Autrement dit, si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à temps, le représentant de l'hoirie reçoit **une sommation sans frais**. Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée à l'expiration du délai de sommation, le dossier apparaît sur la liste pour les taxations d'office. **Aucune amende d'ordre** ne sera perçue pour toutes les déclarations d'impôt non déposées.

7. Est-il possible de demander des prolongations de délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt "succession non partagée" ? Des frais seront-ils perçus à cet effet ? A qui ces frais sont-ils facturés ?

En ce qui concerne la prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt succession non partagée, les règles sont les mêmes que pour toutes les autres déclarations d'impôt. Pour la déclaration d'impôts pour "succession non partagée", un bulletin de versement est également joint pour obtenir une prolongation du délai. En outre, le représentant peut demander des délais supplémentaires.

Dès que la déclaration d'impôt du défunt a été déposée, un extrait de compte avec un bulletin de versement pour les frais liés à la prolongation du délai est envoyé au représentant de l'hoirie.





Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie

FAQ

8. Description des démarches à effectuer en lien avec le dépôt de la déclaration d'impôt:

L'imposition de l'hoirie en tant que sujet fiscal indépendant jusqu'à sa dissolution ne sera plus possible en lien avec un contribuable décédé. Pour les revenus provenant de successions non partagées, une liste détaillée doit être jointe à la déclaration d'impôt.

Répartition des revenus et de la fortune : le représentant de l'hoirie doit communiquer aux héritiers la répartition (page 3 de la nouvelle déclaration d'impôt en lien avec la succession) des revenus et de la fortune que chaque héritier doit déclarer dans sa déclaration d'impôt. Les revenus provenant de papiers-valeurs d'une succession non partagée doivent donc être mentionnés dans l'état des titres (annexe 3) de chaque héritier; il en va de même pour les autres éléments de la fortune mobilière. La demande de remboursement de l'impôt anticipé qui a été déduit des revenus bruts de la fortune mobilière de la succession non partagée doit donc être faite par chaque héritier au prorata de sa part successorale, au moyen de son état des titres personnel (annexe 3).

Un bref aperçu:

- Le contrôle de l'état des titres est effectué par la section de l'impôt anticipé.
- Examen de la déclaration d'impôt par les sections des personnes physiques et communication des éléments imposables pour les dossiers des membres de l'hoirie au sein du SCC, sous réserve d'une procédure en rappel d'impôt lorsqu'un héritier a déjà été taxé de manière définitive (la loi prévoit que chaque héritier doit déclarer sa part de l'hoirie).
- Le contribuable qui a omis de déclarer sa part successorale dans sa propre déclaration d'impôt peut procéder à une déclaration ultérieure (rectification de la déclaration d'impôt).
- Si les héritiers sont domiciliés dans un autre canton, une communication avec les éléments imposables est automatiquement envoyée au canton concerné.
- La commune du dernier domicile du défunt ainsi que les communes de situation des biens immobiliers non répartis sont également informées afin que les impôts fonciers puissent être perçus.



Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie



FAQ

9. Que faire si les héritiers d'une personne seule (veuve, divorcée ou célibataire) décédée ne sont pas connus ? Ou si l'adresse de l'hoirie n'est pas connue ?

Dans un tel cas de figure, l'art. 3 du Règlement d'application de la loi fiscale trouve application. Cela signifie que l'hoirie est imposée en tant que sujet fiscal indépendant, au même titre que les hoiries d'un contribuable décédé avant le 1er janvier 2022. Un éventuel impôt anticipé ne peut pas être remboursé.

10. Que faire lorsqu'il y a un testament ou un pacte successoral ?

S'il existe un testament ou un pacte successoral, les parts correspondantes doivent être réparties conformément aux dispositions pour cause de mort applicables.

11. Que faire si un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger ?

Lorsqu'un héritier est domicilié dans un autre canton ou à l'étranger, il est nécessaire que le représentant de l'hoirie communique à chacun des héritiers la répartition des revenus et de la fortune. Cela permet aux héritiers de déclarer correctement leur part dans leur déclaration d'impôt. Le Service cantonal des contributions (SCC) transmet les éléments imposables exclusivement aux cantons de domicile des héritiers, aucune communication n'étant faite à l'étranger.



Déclaration d'impôt SNP - Update Hoirie



FAQ

13. Que faire en cas de répudiation de la succession?

En cas de répudiation de la succession, la déclaration d'impôt devra être renvoyée au Service cantonal des contributions (SCC) avec la déclaration de répudiation dûment enregistrée par l'autorité compétente pour chacun des héritiers ayant répudié. Les héritiers qui n'ont pas répudié la succession ont l'obligation de déposer une déclaration d'impôt dûment remplie.

14. Que faire s'il y a un litige entre les héritiers et qu'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord ?

En cas de litige entre les héritiers et si aucun accord ne peut être trouvé, la répartition de la succession doit néanmoins être effectuée entre les différents héritiers conformément au certificat d'hérédité, au testament, etc. Le cas échéant, des délais supplémentaires peuvent être accordés pour le dépôt de la déclaration d'impôt. En cas de circonstances exceptionnelles, il est possible d'en discuter avec les sections compétentes.



Retour des déclarations d'impôts au SCC



Dépôt de la déclaration



Steuer

Important : Toutes les déclarations d'impôts doivent être envoyées directement au service cantonal des contributions.

Veuillez envoyer les documents à l'adresse suivante :

Service cantonal des contributions
Centre de scannage
Av. de la Gare 35
1951 Sion



Possibilités de déposer la déclaration

1

Dépôt électronique sans signature

Il est recommandé d'envoyer les déclarations d'impôts par voie électronique, sans signature, afin de faciliter le traitement et de garantir la qualité des données.

2

Dépôt électronique avec quittance de transmission

VSTax génère un document de transmission lorsque les déclarations d'impôts sont envoyées en ligne et les justificatifs sur papier. Celui-ci est pré-adressé pour l'envoi à l'administration fiscale cantonale.

3

Dépôt manuel

Bien entendu, il est également possible de remplir et d'envoyer les déclarations d'impôts à la main.



Avantages du dépôt électronique sans signature



Efficacité

La soumission électronique accélère le processus et permet un temps de traitement plus rapide.

Sécurité

Les dépôts électroniques offrent une transmission sécurisée des données et évitent la perte de documents physiques.

Durabilité

La soumission électronique réduit la consommation de papier et est plus respectueuse de l'environnement.

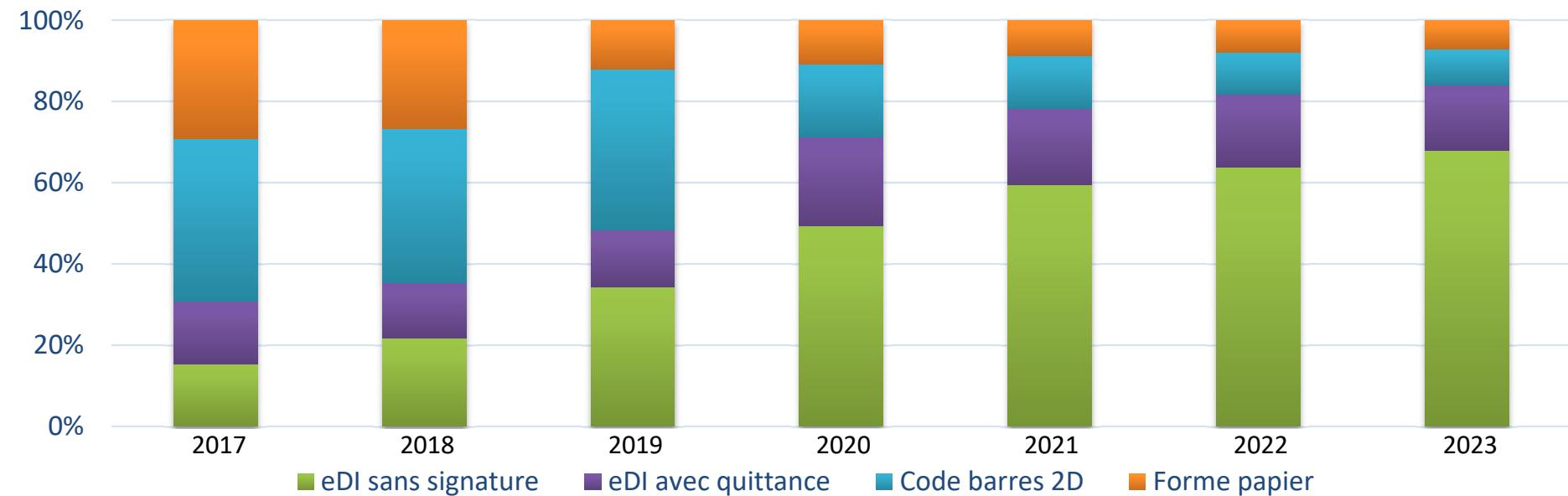


Statistiques et faits

Dépôt de la déclaration

Déclarations d'impôts traitées

Période fiscale	DIPP envoyées	eDI sans signature	eDI avec quittance	2D Barcode	Forme papier
2017	214'744	38'301	38'686	100'459	72'900
2018	217'593	54'095	33'820	94'519	66'749
2019	220'145	72'191	29'320	83'263	25'299
2020	216'448	104'751	46'601	37'812	23'068
2021	219'317	124'406	39'755	26'869	18'478
2022	223'278	132'033	37'585	21'408	16'361
2023	225'967	142'546	33'747	18'527	14'760



Envoi des déclarations d'impôts 2024

Dépôt de la déclaration



Impression et envoi des déclarations d'impôt des personnes physiques



24.01.2025

Lancement de l'impression



10.02.2025

Fin de l'impression



07.03.2025

Fin de l'envoi des déclarations d'impôt

Envoi des déclarations d'impôts 2024



Remarque importante en cas de décès en 2024

En cas de décès en 2024, deux déclarations d'impôt distinctes seront envoyées :

- 1** Pour la période jusqu'à la date du décès
- 2** Pour la période après le décès

Ces déclarations d'impôts **ne sont pas envoyées en même temps**. Il peut donc arriver que **plusieurs jours, voire semaines**, s'écoulent entre la réception de la première et de la deuxième déclaration d'impôt.

Envoi des déclarations d'impôts 2024

Dépôt de la déclaration



Impression et envoi des déclarations d'impôts des personnes morales



20.02.2025

Lancement de l'impression



25.02.2025

Fin de l'impression



14.03.2025

Fin de l'envoi des déclarations d'impôt

Envoi des déclarations d'impôts 2024

Dépôt de la déclaration



Impression et envoi des déclarations d'impôts HC, HP et Forfait



13.03.2025

Lancement de l'impression



21.03.2025

Fin de l'impression



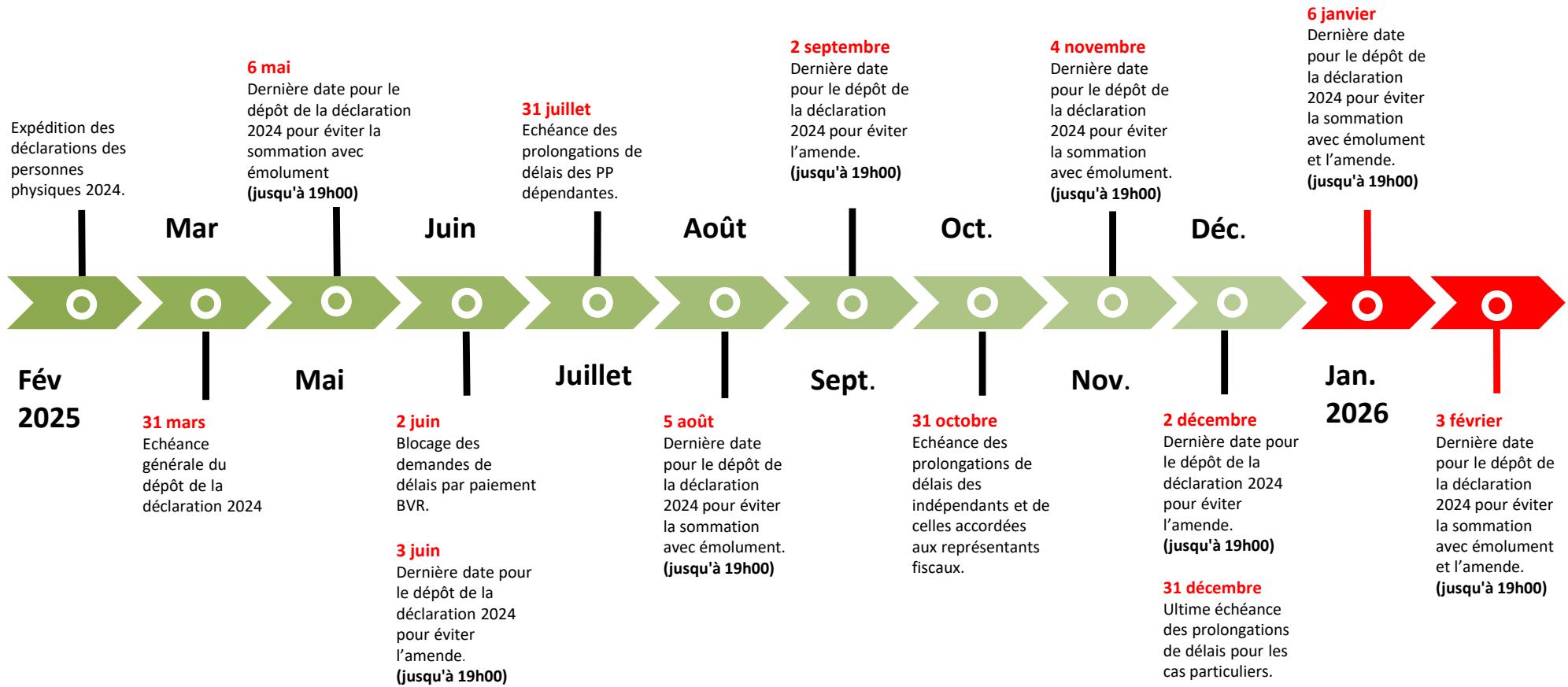
11.04.2025

Fin de l'envoi des déclarations d'impôt



Gestion des délais personnes physiques

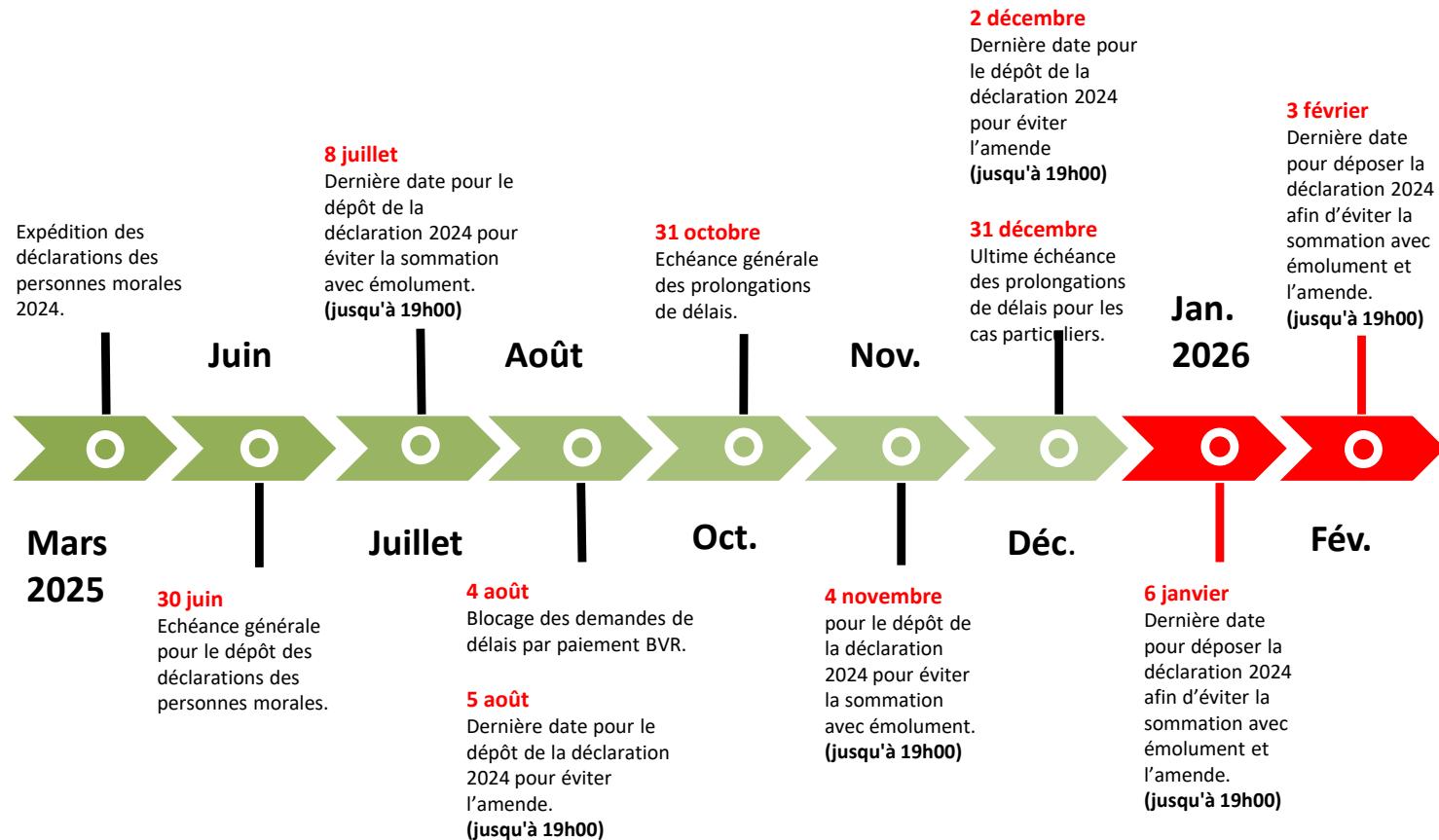
Délais des déclarations 2024



Gestion des délais personnes morales



Délais des déclarations 2024





Délais spéciaux



Délais après le 31.12.2025

Les demandes de prolongation de délai au-delà du **31 décembre de l'année de déclaration** sont, en règle générale, refusées, sauf si des raisons exceptionnelles peuvent être justifiées de manière crédible.

La justification crédible nécessite généralement une présentation détaillée et documentée des faits.

Des explications générales, telles qu'une forte charge professionnelle du contribuable ou de son représentant, ou le manque de documents, ne suffisent pas comme motif.

Veuillez envoyer vos demandes à l'adresse e-mail suivante :

scc-delaiss@admin.vs.ch

- scc-delais@admin.vs.ch
Demande de prolongation du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-sommations@admin.vs.ch
Réclamation contre une sommation pour non-dépôt de la déclaration d'impôts
- scc-di@admin.vs.ch
Réclamation contre une amende d'ordre pour non-dépôt de la déclaration d'impôts



Contact

Avenue de la Gare 35
CP-638
1951 Sion

027 606 24 50
 Plan de situation

Horaires d'ouverture

Lundi au vendredi :
08h30-11h30
Veille de fête : fermeture à 11h30



